

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**



**SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP-VERT S.A
(SICAP SA)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023**

RAPPORT FINAL

(Octobre 2024)

Dakar, le 30 octobre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Société Immobilière du Cap-Vert S.A (SICAP SA) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Société Immobilière du Cap-Vert S.A (SICAP SA) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) les contrôles effectués par la Cellule de Passation des Marchés en application de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB n'ont été mis en œuvre que sur les dossiers d'appel à la concurrence ; il sied de préciser que ces contrôles doivent aussi être effectués sur le rapport d'analyse comparative des offres, sur les procès-verbaux d'attribution des marchés et sur les projets de contrats conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté N°007115 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142 alinéa 3 du CMP.
- b) les justificatifs de la publication des avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics ne sont pas systématiquement édités et classés dans les dossiers de marchés ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée dans les dossiers de marchés soumis aux vérificateurs.
- c) des retards récurrents ont été observés dans l'élaboration des procès-verbaux d'attribution (PVA) des marchés et l'accomplissement de la formalité d'approbation desdits PVA par la PRM ; l'Autorité Contractante doit veiller au respect des exigences de l'article 84-1 du CMP qui précise les délais d'actions des différents intervenants du processus d'acquisition.
- d) les justificatifs de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis d'attribution définitive (article 86.4 du CMP) et des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023), ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- e) des lenteurs récurrentes ont été observées, dans la mise en œuvre des différentes étapes des procédures d'attribution des marchés, en violation des exigences de l'article 70 du CMP, pour les appels d'offres ouverts et de l'article 5.3 de l'arrêté 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP pour les DRP-CO. La célérité dans la mise en œuvre des processus d'acquisition, en conformité avec les exigences réglementaires, est aussi un indicateur d'efficacité des acteurs à surveiller.
- f) plusieurs contrats conclus à l'issue de procédures de DRP-CR, ont été souscrits le même jour, ou le lendemain de la notification de l'attribution et de l'information des soumissionnaires non retenus. La concomitance de ces actes, méconnaît les exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté 007118 du MFB en date du 23 mars 2023 qui prescrivent l'observation d'un délai d'attente permettant aux soumissionnaires qui s'estiment injustement évincés d'exercer leur droit de recours contre l'attribution.
- g) les conditions de résiliation des contrats indiquées dans le modèle de lettre de marché des DRP-CR ne sont pas conformes au CMP car, il est donné au titulaire la latitude de résilier le marché « sans mise en demeure en cas de force majeure et après mise en demeure restée sans effet quinze (15) jours après sa notification en cas de non-exécution par la SICAP de ses obligations contractuelles ». Rappelons que le titulaire d'un marché public est tenu d'en assurer l'exécution, sauf en cas de force majeure et ne peut pas se prévaloir des manquements ou défaillances de l'Autorité Contractante pour se soustraire à ses propres obligations contractuelles et de surcroît prendre l'initiative de résilier unilatéralement le contrat. La formulation de cette stipulation contractuelle n'est pas conforme aux règles de passation des marchés car, aucune autre stipulation contractuelle ne prévoit la possibilité, pour l'autorité contractante, de s'opposer à cette résiliation pour un motif d'intérêt général. En principe, seule l'autorité contractante ou le juge est fondé à résilier

le contrat ; il s'agit d'un pouvoir exorbitant de l'administration pour un motif d'intérêt général. Le titulaire peut cependant, demander à l'Autorité Contractante, la résiliation du contrat en motivant sa requête. L'AC peut accéder ou non à la requête du titulaire qui sera fondé, en cas de refus, à saisir le juge administratif aux fins de résiliation ; ce titulaire sera néanmoins tenu de poursuivre l'exécution du marché jusqu'à ce que l'affaire soit vidée par le tribunal.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AON N° F DTD 028/ 2023 FOURNITURE ET POSE DE DIX (10) ASCENSEURS EN DEUX (02) lots : LOT 1 : FOURNITURE ET POSE DE HUIT (08) ASCENSEURS POUR LE COMPLEXE SICAP LIBERTE III ATTRIBUE A SIDES POUR 317 467 200 F CFA TTC, LOT 2 : FOURNITURE ET POSE DE DEUX (02) ASCENSEURS POUR LE SIEGE DE LA SICAP SA ATTRIBUE A SIDES POUR 50 008 400 F CFA TTC :

Nous relevons, outre les manquements relevés en observations d'ordre général, les non-conformités ci-après :

- le descriptif des ascenseurs est très sommaire et ne permet pas de faire une véritable comparaison des offres sur la base de spécifications techniques clairement identifiées (éclairage des gaines, éclairage du local machine, niveau d'éclairage et durée minimum d'éclairage de secours, taille de la cabine, accessibilité de la boîte à boutons pour les handicapés, miroir en fond de cabine pour permettre le recul d'un fauteuil roulant si la taille de la cabine ne permet pas un retour, normes de sécurité incendie ...). La nature et l'étendue des besoins doivent être déterminés avec précision dans le dossier de consultation pour se prémunir, le cas échéant, contre le risque de rejet d'un recours contre le titulaire défaillant pour cause d'insuffisance de prescriptions. Le type et le coût du contrat d'entretien doivent aussi être requis pour un achat efficace en exigeant par exemple que l'offre soit assortie d'un contrat d'entretien et que la sélection se fasse sur la base du coût global d'acquisition et d'exploitation des ascenseurs.,
- le procès-verbal d'attribution a été dressé le 21 septembre 2023 quatorze (14) jours après la fin des travaux d'évaluation des offres le 7 septembre 2023, en violation des exigences de l'article 84-1 du CMP aux termes duquel la Commission des Marchés doit proposer l'attribution à la PRM dans les trois (3) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation des offres.
- la proposition d'attribution du marché en date du 21 septembre 2023 a été approuvée le 16 octobre 2023 en violation de l'article 84-2 du CMP qui recommande la mise en œuvre de cette formalité dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la réception de la proposition d'attribution de la commission des marchés.
- les contrôles effectués par la Cellule de Passation des Marchés en application de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB n'ont été mis en œuvre que sur le dossier d'appel à la concurrence ; ces contrôles doivent aussi être effectués sur le rapport d'analyse comparative des offres, sur le procès-verbal d'attribution et sur le projet de contrat conformément aux prescriptions de l'article 1er alinéa 1er de l'arrêté

N°007115 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142 alinéa 3 du CMP.

- la publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée, pour attester du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
 - les justificatifs d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché pour nous permettre de mettre en œuvre les procédures de contrôle prévues pour nous assurer de la conformité des prestations et fournitures aux stipulations contractuelles et du respect délai contractuel d'exécution.
- b) DRP CO N° F_DAJAD_003/2023 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, IMPRIMES ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUES PAR ARTICLE AINSI QU'IL SUIT : Nous relevons, outre les manquements relevés en observations d'ordre général, les non-conformités ci-après :
- l'offre du soumissionnaire IPS, non admise pour examen détaillée au vu des données consignées dans le tableau 5 relatif à l'« Examen préliminaire », figure curieusement dans le tableau 6 de « correction et rabais inconditionnels » et dans le tableau de « Vérification de la qualification des soumissionnaires ». Une offre déclarée non conforme au stade de l'examen préliminaire ne doit pas figurer dans le tableau d'examen détaillé et a fortiori dans le tableau portant examen des critères de qualification ; le comité technique d'évaluation doit se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP.
 - les opérations d'évaluation des offres ont été conduites pendant la période allant du 23 mai 2023 au 20 juin 2023, soient vingt-huit (28) jours. Ce délai n'est pas conforme au prescrit de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023 aux termes duquel la commission des marchés propose à l'autorité contractante l'attribution du marché dans un délai de sept (7) jours à compter de la date d'ouverture des offres.
 - des rabais, non lus à l'ouverture et a fortiori non renseignés dans le procès-verbal d'ouverture des offres, ont été pris en compte dans l'évaluation. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires en violation de l'article 24 du COA. Il s'y ajoute que les rabais inscrits dans le rapport d'évaluation ne figurent pas dans les offres de DISMAT et OFFICE CONSOMMABLES.
 - l'avis d'attribution provisoire de la DRP-CO qui a été publié vise les articles 84, 89 et 90 du CMP (valables pour les AO) en lieu et place des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté N°007118 du MFB du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - les dates effectives de notification des contrats immatriculés aux titulaires BAOL EQUIPEMENTS, OFFICE CONSOMMABLES et DISMAT ne sont pas dûment renseignées. La précision de cette date de notification est importante en ce qu'elle permet de fixer la date de début de la computation des délais contractuels d'exécution des marchés publics et d'apprécier la nécessité ou non de décompter les pénalités de retard en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution des prestations.

- les contrôles effectués par la Cellule de Passation des Marchés en application de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB n'ont été mis en œuvre que sur le dossier d'appel à la concurrence ; comme déjà indiqué ci-avant, ces contrôles doivent aussi être effectués sur le rapport d'analyse comparative des offres, sur le procès-verbal d'attribution et sur le projet de contrat conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté N°007115 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142 alinéa 3 du CMP.
- c) DRP-CR N° C_DFC_027 MISE A JOUR DU MANUEL DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES COMPTABLES ET FINANCIERES DE LA SICAP SA ATTRIBUE AU CABINET GENIUS AUDIT ET CONSEILS POUR 28 910 000 F CFA TTC
- l'examen de la grille d'évaluation a permis de noter qu'elle ne comprend pas de critères d'évaluation du Cabinet notamment au titre de son expérience générale d'une part (domaines d'activités principales et nombre d'années d'existence) et d'autre-part, au titre de son expérience spécifique (références spécifiques dans la rédaction de manuels de procédures d'ampleur et de complexité analogues à la prestation envisagée. Outre la conformité de la méthodologie et du plan de travail (35 Points), l'évaluation a porté sur les qualifications et compétences du personnel (65 points) ; s'agissant de la sélection d'une firme, celle-ci doit aussi être évaluée.
 - les points attribués par les évaluateurs sur chacun des critères et sous-critères d'évaluation ne sont pas accompagnés de commentaires et notes explicatives justifiant le nombre de points attribués ; par exemple les points forts et points faibles de la méthodologie doivent être mis en exergue, la cohérence du planning d'intervention avec la méthodologie proposée, la contribution de chacun des experts dans la mise en œuvre des travaux au regard de leurs expériences professionnelles et des résultats attendus doivent être appréciés ; il ne s'agit pas pour les évaluateurs d'attribuer des notes brutes sans aucun élément explicatif tiré du contenu des offres techniques.
 - l'examen de la fiche de synthèse de notation du cabinet AADS a permis de noter que deux évaluateurs ont attribué la note zéro (0) au chef de mission sur le sous-critère relatif à l'exécution de deux (2) missions similaires en tant que Chef de Mission alors que le troisième évaluateur lui a attribué la note deux (2) pour un sous-critère noté sur six (6) points à raison de trois (3) points par mission ; il ne peut y avoir de disparité sur ce sous-critère car, soit l'expérience spécifique est réelle auquel cas, pour chaque expérience dûment attestée trois (3) points sont acquis jusqu'à un maximum de six (6) points. La note de deux (2) points attribués par l'évaluateur N°1 ne se justifie pas.
 - la même observation vaut pour l'évaluation de l'expérience spécifique du Directeur de mission qui varie entre six (6) points pour deux évaluateurs et huit (8) points pour un évaluateur. Il ne doit y avoir aucune différence sur la notation de ce critère ; ou l'expert justifie les références spécifiques auquel cas la note prévue pour chaque référence dûment attestée lui est attribuée ou il ne les justifie pas et, le cas échéant, n'obtient aucun point pour le sous-critère évalué. La CPM doit veiller à l'objectivité du processus d'évaluation des propositions techniques.
 - nous relevons aussi que les deux Assistants confirmés sont notés globalement ce qui nuit à la transparence de l'évaluation car la notation est individuelle ; chaque expert évalué doit être nommément identifié sur sa fiche individuelle de notation,

les diplômes présentés clairement indiqués, le nombre d'années d'expérience professionnelle renseigné, les références d'exécution de missions similaires précisées. Il ne suffit pas pour les évaluateurs de renseigner et de signer des fiches de synthèse des évaluations désignées à tort comme des évaluations individuelles mais d'établir, chacun de son côté des fiches individuelles de notation dûment renseignées comme indiqué ci-avant. Ce sont ces fiches individuelles qui sont par la suite agrégées dans un état de synthèse des évaluations.

- les preuves de la transmission aux soumissionnaires des notes qui leur ont été attribuées à l'issue de l'évaluation des propositions techniques ne sont pas documentées. De même, les soumissionnaires qualifiés n'ont pas été invités à assister à l'ouverture des propositions financières ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence (article 24 du COA).
 - la séance du 15 juin 2023 a été consacrée à l'examen et à la validation du rapport d'évaluation des offres techniques puis à l'ouverture des propositions financières ; la concomitance de la mise en œuvre de ces deux opérations méconnaît l'exigence de transparence qui fait obligation à l'Autorité Contractante, de transmettre aux soumissionnaires leurs notes techniques et d'inviter ceux ayant obtenu la note minimale requise dans les données particulières à assister, s'ils le souhaitent, à l'ouverture des propositions financières.
 - un procès-verbal d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques distinct du procès-verbal d'ouverture des offres financières doit être dressé.
 - le procès-verbal d'ouverture des offres financières doit rappeler, en préambule, les notes attribuées aux soumissionnaires avant d'ouvrir les offres financières.
 - un délai de latence inexpliqué de vingt-sept (27) jours a été observé entre la fin des travaux d'évaluation des propositions techniques (8 juin 2023) et la transmission du rapport d'évaluation combiné à la CPM pour avis (5 juillet 2023). La célérité dans la mise en œuvre des processus est un indicateur de performance à surveiller. En fait l'étape de l'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres techniques a été omise et l'avis de la CPM requis sur le rapport combiné. Il faut veiller au respect des différentes étapes de mise en œuvre des contrôles de la CPM sur la procédure.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
- d) DP N° N° C_ DTD_ 029 RECRUTEMENT DE LABORATOIRES D'ETUDES DE SOL POUR LA REALISATION DES ETUDES GEOTECHNIQUES POUR LE PROJET DE LA VDN3 SUR MER ATTRIBUE A TECHNOSOL POUR UN MONTANT DE 7 386 800 F CFA TTC
- les dates effectives de réception des lettres d'invitation envoyées aux candidats TECHNOSOL INGENIERIE et AGTS SN, ne sont pas dûment renseignées après l'apposition des cachets et signatures des réceptionnaires. La mention des dates effectives de réception desdites lettres permet de s'assurer de la simultanéité de leurs transmissions en conformité avec les exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.

- l'examen de la grille d'évaluation a permis de noter qu'elle ne comprend pas de critères d'évaluation du Cabinet notamment au titre de son expérience générale d'une part (domaines d'activités principales et nombre d'années d'existence) et d'autre-part, au titre de son expérience spécifique (références spécifiques dans la réalisation d'études géotechniques d'ampleur et de complexité analogues à la prestation envisagée). Outre la conformité de la méthodologie et du plan de travail (25 Points), l'évaluation a porté sur les qualifications et compétences du personnel (75 points) ; s'agissant de la sélection d'une firme, celle-ci doit aussi être évaluée au regard de ses domaines d'activités et de ses expériences générales et spécifiques.
- les points attribués par les évaluateurs sur chacun des critères et sous-critères d'évaluation ne sont pas accompagnés de commentaires et notes explicatives justifiant le nombre de points attribués ; par exemple les points forts et points faibles de la méthodologie doivent être mis en exergue, la cohérence du planning d'intervention, du rôle de chacun des experts au regard de leurs expériences professionnelles et des résultats attendus, avec la méthodologie proposée doit être appréciée ; il ne s'agit pas pour les évaluateurs d'attribuer des notes brutes sans aucune explication.
- l'examen de la fiche de synthèse des évaluations du CABINET TECHNOSOL a permis de relever des écarts dans la notation des qualifications du Chef de Projet, lesquelles sont notées 10/10 par deux évaluateurs et 9/10 par un évaluateur ; il ne peut pas y avoir de différences dans la notation de ce critère car soit le Chef de Projet présente le Diplôme requis auquel cas il obtient la note maximale ou il ne l'a pas et l'évaluateur lui attribue la note zéro (0) point ; aucun écart n'est possible sur la notation de ce critère. La même observation est faite pour cet expert sur le critère relatif à l'expérience professionnelle spécifique notée 30/30 par deux évaluateurs et 28/30 par un évaluateur. Ou l'expert a piloté trois projets d'études de taille et de complexité similaire comme requis dans les données particulières auquel il cas il lui est attribué dix (10) points par mission dûment justifiée ce qui fait un total de trente (30) points ou il ne les a pas ; la note de vingt-huit (28) points ne peut pas être justifiée puisqu'une expérience dûment attestée vaut dix (10) points et non huit (8) points comme noté par un évaluateur.
- la même anomalie a été observée dans la notation de l'expérience professionnelle générale appréciée au regard du nombre d'année d'expérience requis. L'expert qui justifie d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle doit obtenir la note maximum de dix (10) points et non neuf (9) points. Ces anomalies ont été observées sur les fiches de synthèse des notations de tous les soumissionnaires.
- l'examen du contrat a permis de noter que les formalités de signature et d'approbation ont été accomplies en amont de la souscription du marché par l'attributaire. Aucun marché ne doit être soumis à l'approbation de l'Autorité Contractante sans avoir été préalablement souscrit par le titulaire et signé par la Personne Responsable des Marchés ; le marché approuvé et immatriculé est ensuite notifié au titulaire en application de l'article 86-3 du CMP pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement aux taxes indirectes en conformément aux exigences de l'article 151 du CMP.

- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
 - les documents d'exécution et de règlements ne sont pas classés dans le dossier de marché soumis à notre revue.
- e) DRP-CR N° S_DAJAD_007 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE (INCENDIE DES LOTISSEMENTS, MULTIRISQUES PROFESSIONNELS, SANTE, FLOTTE AUTOMOBILES) EN 4 LOTS.
- nous avons noté dans l'annexe N° 1 du cahier des charges, relatif à la couverture d'assurance maladie, que les taux de remboursement sont fixés pour chacun des risques couverts (100% des frais réels) sans préciser les plafonds de remboursement pour chacun des risques pris individuellement. L'assiette de remboursement retenu dans le dossier de consultation n'est pas conforme aux pratiques professionnelles pour lesquelles, ladite assiette de remboursement est généralement corrélée au barème du syndicat des médecins privés du Sénégal ou au tarif de l'ordre des chirurgiens-dentistes... Le plafond annuel de remboursement total, tout comme le plafond de remboursement par assuré pris individuellement ne sont pas non plus précisés. Le système de fonctionnement (tiers payant intégral ou système de remboursement) n'est pas non plus précisé. Le réseau des prestataires (liste des hôpitaux, des cliniques, pharmacies, médecins privés, laboratoires d'analyse médicales, cliniques de radiologies) n'est pas requis. La couverture territoriale non plus n'est pas précisée ; aucune référence de l'exécution de marchés similaires n'est requise. En somme, nous faisons le constat d'une mauvaise définition des besoins avec pour conséquence des offres difficilement comparables et un risque sur l'exécution pour insuffisance de prescriptions.
 - le tableau de comparaison des offres n'est pas non plus suffisamment explicite pour justifier la conclusion sur la conformité ou non des offres. Le comité technique d'évaluation doit préparer un tableau synoptique mettant en regard des exigences du cahier des charges, le contenu des offres pour chacun des risques à couvrir en précisant les taux de remboursement et les plafonds de remboursement. Les pourcentages d'ajustement de la prime par rapport au taux de sinistralité ne sont pas non plus précisés dans le dossier de consultation. La mention du seuil de majoration dans le tableau comparatif des offres n'est dès lors pas justifiée et ne saurait constituer un critère de comparaison des offres ; le principe c'est l'intangibilité des critères d'évaluation des offres et d'attribution du marché. La conclusion de la conformité de l'offre de SUNU sur l'assurance santé n'est pas justifiée dès lors que les remboursements sont assis sur le barème du syndicat des médecins privés du Sénégal et non sur les frais réels comme requis dans le dossier de consultation ; il s'y ajoute que l'offre comporte plusieurs plafonds de remboursement notamment sur la dentisterie, l'optique, la maternité., les auxiliaires médicaux.
 - la couverture vaccinale des enfants requise dans le dossier de consultation n'est pas prise en charge dans l'offre de SUNU, de même que les prothèses oculaires et les prothèses orthopédiques internes.

- pour l'assurance multirisque professionnelle, les capitaux couverts au titre des bâtiments sont de 500 000 000 F CFA dans les offres de SUNU et CNART, de 590 826 675 F CFA dans l'offre de CNART. Les bris de machines ne sont pas couverts par l'offre de SUNU sur ce lot, ni par l'offre de ALLIANZ déclarée conforme et attributaire dudit lot.
 - pour l'assurance de la flotte automobile, le tableau comparatif ne fait pas ressortir le montant de la prime pour chaque véhicule.
 - la conformité ou la non-conformité des pièces administratives a été appréciée dans le PVO notamment par l'apposition des mentions FC ou FNC ; à ce stade de la procédure aucune évaluation de la conformité ne doit être faite. La commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requises dans le dossier de consultation ; l'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres.
 - le contrôle de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres techniques n'est pas dûment formalisé.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
- f) **DRP-CR N° T_DTD_024- TRAVAUX DE REMBLAIS ET DE MISE HORS DE L'EAU DES VILLAS DU PROJET SICAP KEUR MASSAR ATTRIBUE A HI TECHNOLOGIE AFRICA POUR 49 949 348 F CFA TTC**
- le tableau 9 du rapport d'évaluation relatif à la vérification des critères de qualification a introduit un critère relatif au personnel d'encadrement qui ne figure pas dans le dossier de consultation. De même les références professionnelles spécifiques vérifiées dans le rapport d'évaluation ne figurent pas non plus dans le dossier de consultation. Le respect de l'intangibilité des critères d'attribution du marché est une exigence à laquelle il faut se conformer. Sous ce rapport, nous notons que les justificatifs de l'exécution des marchés similaires présentés dans l'offre de l'attributaire ne sont pas joints à ladite offre.
 - l'examen des offres a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées. Il s'y ajoute qu'à l'exception de l'attributaire, les quatre autres soumissionnaires ont fait des offres qui dépassent le seuil de passation des marchés par procédures ouvertes s'autoéliminant au profit de l'attributaire final. L'AC doit veiller à la transparence des procédures conformément. Au prescrit de l'article 24 du COA.
 - la conformité ou la non-conformité des pièces administratives a été appréciée dans le PVO notamment par l'apposition des mentions FC ou FNC ; à ce stade de la procédure aucune évaluation de la conformité ne doit être faite ; la commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requises dans le dossier de consultation. L'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres.
 - le marché a été approuvé le 27 juin 2023 en amont de la notification de l'attribution et de l'information des soumissionnaires non retenus le 4 juillet 2023 ; l'AC n'a pas observé le délai d'attente requis pour la formation d'un éventuel

recours contre l'attribution en violation de l'article 10 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Il faut veiller au bon ordre de mise en œuvre des différentes opérations de marché.

- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
- g) DRP-CR N° T_DTD_026 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU HALL DU SIEGE DE LA SICAP SA ATTRIBUE IKANE SARL POUR 23 596 460 F CFA TTC
- l'examen des copies des lettres d'invitation classées dans le dossier de marché a permis de noter que les dates de décharge ont été écrites par la même personne. Il faut veiller à ce que les dates de réception des lettres de saisie soient renseignées par les destinataires des courriers plutôt que de s'inscrire dans une logique de régularisation d'opérations non effectuées à bonne date.
 - l'évaluation des offres s'est déroulée sur une période anormalement longue quarante-deux (42) jours (du 7 juin 2023 au 19 juillet 2023). L'efficacité du processus d'acquisition s'apprécie aussi au regard de la célérité dans la mise en œuvre des activités
 - la visite préalable du site à aménager, prévue dans le dossier de consultation n'a pas donné lieu à l'élaboration d'un procès-verbal de visite dûment transmis aux candidats. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
 - nous avons noté qu'aucun des soumissionnaires n'a préparé son offre sur propre papier à entête et que toutes les offres ont été établies, à la main sur le cadre de devis annexé au dossier de DRP-CR. L'examen du contenu desdites offres manifestement préparées par la même personne au vu des écritures a permis de relever des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Par ailleurs, à l'exception de l'attributaire, tous les autres soumissionnaires ont fait une cotation qui dépasse le seuil de passation des marchés par DRP-CR.
 - la conformité ou la non-conformité des pièces administratives a été appréciée dans le PVO notamment par l'apposition des mentions FC ou FNC ; à ce stade de la procédure aucune évaluation de la conformité ne doit être faite ; la commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requise dans le dossier de consultation. L'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres.
 - la lettre d'information des soumissionnaires non retenus ne donne pas d'indication sur le nom de l'attributaire et le montant retenu. La communication de ces informations est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
 - le marché a été signé le 10 août 2023, approuvé le 16 août 2023, en amont de la notification de l'attribution et de l'information des soumissionnaires non retenus

le 17 août 2023. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la Société Immobilière du Cap-Vert S.A (SICAP SA), s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de File
Groupe BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	15
1	Contexte et Objectifs de la mission	16
1.1	Contexte	17
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	18
2.	Environnement des marchés publics	22
3.	Synthèse de la revue	24
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	25
3.1.1	Présentation de la SICAP	25
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	26
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	26
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	25
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	26
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	26
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	27
3.1.6	Archivage des dossiers	27
3.1.7	Autres	27
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	28
3.2.1	Échantillon	28
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la SICAP SA	30
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	31
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	31
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	31
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	31
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	33
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	38
3.2.7	Marchés conclus par DRP	47
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	47
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	52

3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	78
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	78
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	79
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	79
3.4.1	Sélection	79
3.4.2	Travaux effectués	79
3.4.3	Résultats	79
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	80
5.	Suivi des recommandations antérieures	88
6.	Statistiques des anomalies	106
7.	Annexes	107
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	108

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SICAP SA	Société Immobilière du Cap-Vert S.A
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des

procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;

- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),

- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires,
 - l'immatriculation des contrats,

- la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions . et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque autorité contractante de deux structures administratives que sont la Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 7116 du 23 mars 2023 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, et la Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 7115 du 23 mars 2023 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 142.3 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la SICAP SA

La SICAP SA, nouvelle dénomination de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP), est une Société Anonyme à Participation Publique Majoritaire, créée en 1950, dont le Siège Social est au cœur de ses réalisations, à la Place de l'Unité Africaine à DAKAR au Sénégal. Son conseil d'Administration est régi par :

- les dispositions de l'Acte uniforme, relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE de l'OHADA, révisé le 30 janvier 2014 et entré en vigueur, le 05 mai 2014.
- la loi 90-07 du 26 Juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé, bénéficiant du concours financier de la puissance, publique.

La SICAP SA a pour objet, la réalisation de toutes opérations, tendant à supprimer la crise du logement, à améliorer les conditions de l'habitat au Sénégal et à participer à ces fins, à l'exécution des plans d'extension ou d'aménagement des villes, notamment de ceux, résultant de l'application du plan directeur de toutes les régions du Sénégal. Elle pourra en conséquence, faire notamment : l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la location, la prise en location, la vente ou l'échange, en totalité ou en partie, de tous terrains et immeubles ; le lotissement, la construction, la gérance pour elle-même ou pour le compte de tiers, de terrains et bâtiments ; la construction, l'aménagement de tous immeubles de rapport ou hôtel, leur gérance, leur location, vente ou échange ; l'acquisition de tous les meubles et objets mobiliers, pouvant garnir les immeubles ci-dessus, leur aliénation ou échange. La Société pourra accomplir, toutes opérations nécessaires à la réalisation de son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés existantes, soit encore, d'apport ou de vente de tout ou partie de son actif, à toute société existante, par fusion ou autrement, le tout, sans que l'énumération qui précède, puisse être considérée comme limitative.

La société pourra en outre, procéder à des opérations de crédit immobilier et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

La tutelle de la SICAP, est exercée par le ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène Publique. Elle est administrée par :

- un Conseil d'Administration ;
- un Comité de direction qui assure le contrôle permanent de la gestion de la société, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration ;
- le Directeur Général qui assure la gestion générale de la société et veille à l'exécution des décisions, prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de la SICAP SA, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par décision N°00005 DAJAD/SEC du 9 janvier 2023, en application des dispositions de l'arrêté N° 007116 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'articles 36 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP. Cette décision et les attestations de prise de connaissance des dispositions du décret 2005-576 du 22 juin 2015 portant approbation de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, dûment signées par les membres titulaires et leurs suppléants ont été transmises à la DCMP et à l'ARCOP le JJ janvier 2023. Au regard des exigences de l'article 6 de l'arrêté N° 007116 ci-avant mentionné, la commission des marchés doit être mise en place au plus tard le 5 janvier de l'année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la SICAP SA avait déjà été instituée conformément aux prescriptions des articles 35 et 142-3 du CMP. Contrairement à la Commission des Marchés qui est instituée pour une gestion, la Cellule de Passation des Marchés, structure pérenne de contrôle et d'appui-conseil au sein l'organisation de la SICAP, n'a pas vocation à être créée chaque année et ses membres non plus ne sont pas désignés pour un exercice. Seuls les changements dans sa composition, les nouvelles nominations notamment, doivent donner lieu à la prise d'actes de nomination et à la mise en conformité avec les exigences règlementaires des nouveaux membres qui doivent signer l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

Nous avons noté, au vu des pièces constitutives des dossiers de marchés mis à notre disposition, que la Cellule de Passation des Marchés formalise bien sa revue des dossiers de DRP au stade du lancement de la procédure. Ce contrôle n'est en revanche pas effectué sur le rapport d'analyse comparative des offres, sur le procès-verbal d'attribution et sur le projet de contrat conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté N°007115 du CMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marché pour transmission à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre conformément aux exigences de l'article 145 du CMP.

Les rapports trimestriels ont été régulièrement établis et transmis à la DCMP et à l'ARCOP dans des délais acceptables pour les trois premiers trimestres (1^{er} trimestre déposé le 12 avril 2023, 2^{ième} trimestre déposé le 19 juillet 2022, 3^{ième} trimestre déposé le 6 octobre 2023 et 4^{ième} trimestre déposé le 7 février 2024).

La Cellule de Passation des Marchés doit, conformément aux dispositions de l'article 145 du CMP préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARCOP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente au plus tard le 31 mars. Le rapport annuel a été transmis à la DCMP et à l'ARCOP, le 19 mars 2024.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés (PPM)

Aux termes de l'article 6 du CMP, les AC doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles

envisagent de passer au cours de l'année et établissent un PPM. Le PPM été préparé et transmis aux organes de contrôle et de régulation conformément aux exigences règlementaires au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée. Le PPM de la SICAP a été transmis à la DCMP le 15 décembre 2022 avec un retard de deux (2) semaines.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés (AGPM)

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de la SICAP SA a été publié le 31 décembre 2022 et l'AC s'est ainsi acquittée de son obligation d'informer les soumissionnaires potentiels dans les délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le bon classement des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Pour l'essentiel, le classement s'est conformé aux instructions de l'ARCOP en la matière.

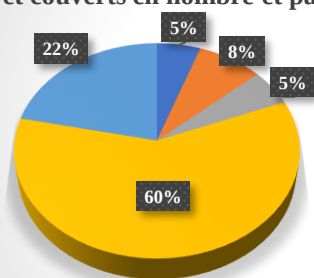
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

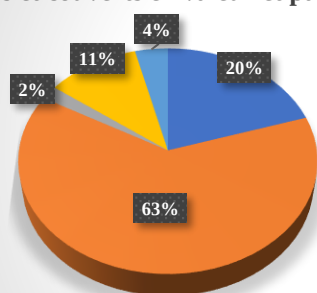
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS PAR MODES DE PASSATION						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	2	367 475 600	2	367 475 600	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	3	1 148 936 781	3	1 148 936 781	100,00%	100,00%
Demandes de Propositions (DP)	2	36 296 800	2	36 296 800	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	22	200 515 281	22	200 515 281	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	8	70 967 801	8	70 967 801	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Avenants (AV)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	37	1 824 192 263	37	1 824 192 263	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)

Marchés présentés et couverts en valeur et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Appels d'Offres Restreints (AOR)
- Demandes de Propositions (DP)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)

TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS PAR TYPES DE MARCHES						
Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	5	1 222 382 589	5	1 222 382 589	100,00%	100,00%
Fournitures	20	535 531 263	20	535 531 263	100,00%	100,00%
Services	10	29 981 611	10	29 981 611	100,00%	100,00%
Prestations intellectuelles	2	36 296 800	2	36 296 800	100,00%	100,00%
Total	37	1 824 192 263	37	1 824 192 263	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par types de marchés



Marchés présentés et couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Société Immobilière du Cap-Vert S.A (SICAP SA)

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N° 007122 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 142.a) dernier tiret du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N° 007120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N° 007121 du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 007120 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 007121 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 100	≥ 400	≥100	≥100
Fournitures	≥ 60	≥ 250	≥80	≥70
Services	≥ 60	≥ 200	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 60	≥ 200	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 50$	$50 \geq X < 100$
Fournitures	$X < 3$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$
Services	$X < 3$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 30$	$30 \geq X < 60$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun marché n'a été passé par entente directe au cours de l'exercice sous revue.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

AON N° F DTD 028/ 2023 FOURNITURE ET POSE DE DIX (10) ASCENSEURS EN DEUX (02) lots : LOT 1 : FOURNITURE ET POSE DE HUIT (08) ASCENSEURS POUR LE COMPLEXE SICAP LIBERTE III ATTRIBUE A SIDES POUR 317 467 200 F CFA TTC LOT 2 : FOURNITURE ET POSE DE DEUX (02) ASCENSEURS POUR LE SIEGE DE LA SICAP SA ATTRIBUE A SIDES POUR 50 008 400 F CFA TTC		
Financement	Fonds propres 2023	
Date de publication de l'AGPM	31 décembre 2022	
Coût estimatif des prestations	-	
Date de transmission du DAO à la CPM	26 juin 2023 Lettre N° DTD/STP/SEC	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	18 juillet 2023 (Pourquoi ce long délai de traitement ?)	
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	20 juillet 2023 Journal « LE SOLEIL » N° 15 940 Quatre (04) entreprises ont acheté le dossier	
Date limite de dépôt des offres	22 août 2023	
Délai de préparation des dossiers	Trente-deux (32) jours	
Procès-verbal d'ouverture des plis	22 août 2023	
Rapport d'évaluation des offres	07 septembre 2023	
Date d'attribution	21 septembre 2023 (PVA approuvé le 16 octobre 2023)	
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non matérialisée dans le classement	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non matérialisée dans le classement	
Date de publication de l'attribution provisoire	15 février 2023 Journal « LE SOLEIL » N° 16 113	
Date de notification de l'attribution provisoire	18 octobre 2023	
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	16 octobre 2023 Garanties restituées	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisée dans le classement	
Notification de l'attribution définitive	-	
Publicité de l'attribution définitive	Support de publication non classé dans le dossier.	
	Lot 1	Lot 2
Ordre de service	26 février 2024	07 mars 2024

	Date de démarrage le 26 février 2024 Date d'expiration du délai d'exécution de 05 mois : 26 juillet 2024	Date de démarrage le 11 mars 2024 Date d'expiration du délai d'exécution de 05 mois : 11 septembre 2024
Date de l'attestation d'existence de crédits		
Date de souscription	21 décembre 2023	21 décembre 2023
Date d'approbation	28 décembre 2023	28 décembre 2023
Date d'immatriculation	29 décembre 2023 N° F 3215/23-DK	29 décembre 2023 N° F 3214/23-DK
Date de notification du marché	04 janvier 2024	04 janvier 2024
Date d'enregistrement du contrat	Enregistré ; date non mentionnée	17 janvier 2024
Délai d'exécution	Entre trois mois et cinq mois après notification définitive.	
Garantie de soumission	4 500 000	1 000 000
Attributaire	SIDES	
Montant du marché en FCFA TTC	317 467 200	50 008 400
Exécution	Aucun document d'exécution n'est classé dans le dossier de marché.	
Règlement	Lot 1 : Avance de démarrage (20%) (Facture N° FV20240216-1 du 16/02/2024 : 60 318 768 F CFA Lot 2 : Avance de démarrage (20%) (Facture N° FV20240216 du 16/02/2024 : 9 501 596 F CFA	
Non conformités	Le justificatif de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le portail officiel des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; la mise en œuvre de cette formalité de publicité prescrite par l'article 56.3 du CMP doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs. Le descriptif des ascenseurs est très sommaire et ne permet pas de faire une véritable comparaison des offres sur la base de spécifications techniques clairement identifiées (éclairage des gaines, éclairage du local machine, niveau d'éclairage et durée minimum d'éclairage de secours, taille de la cabine, accessibilité de la boîte à boutons pour les handicapés, miroir en fond de cabine pour permettre le recul d'un fauteuil roulant si la taille de la cabine ne permet pas un retour, normes de sécurité incendie ...). La nature et l'étendue des besoins doivent être déterminés avec précision dans le dossier de consultation pour se prémunir contre le risque de rejet d'un recours contre le titulaire défaillant pour cause d'insuffisance de prescriptions. Le type et le coût du contrat d'entretien doivent être requis pour un achat efficace (offre assortie d'un contrat d'entretien), Le procès-verbal d'attribution a été dressé le 21 septembre 2023 quatorze (14) jours après la fin des travaux d'évaluation des offres le 7 septembre 2023, en violation des exigences de l'article 84-1 du CMP aux termes duquel la Commission des	

	Marchés doit proposer l'attribution à la PRM dans les trois (3) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation des offres. La proposition d'attribution du marché en date du 21 septembre 2023 a été approuvée le 16 octobre 2023 en violation de l'article 84-2 du CMP qui recommande la mise en œuvre de cette formalité dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la réception de la proposition d'attribution de la commission des marchés. Les contrôles effectués par la Cellule de Passation des Marchés en application de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB n'ont été mis en œuvre que sur le dossier d'appel à la concurrence ; ces contrôles doivent aussi être effectués sur le rapport d'analyse comparative des offres, sur le procès-verbal d'attribution et sur le projet de contrat conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté N°007115 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142 alinéa 3 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée, pour attester du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Les justificatifs d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché pour nous permettre de nous assurer de la conformité ou non des prestations et du délai contractuels.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}-alinéa 1^{er} de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 du MFB pris en application des articles 35 et 142 alinéa 3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 86-4 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR 2022 N° T_DTD_014 FINALISATION DES TRAVAUX DE GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE 51 VILLAS DE TYPE F5 DU PROGRAMME DE GRAND MBAO EN TROIS (03) LOTS :			
LOT N° 1 FINITION GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE DIX-SEPT (17) VILLA TYPE F5 (C12 A C28) ATTRIBUE A TECHNIMEX POUR UN MONTANT DE 391 321 854 F CFA TTC			
LOT N° 2 FINITION GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE DIX-SEPT (17) VILLA TYPE F5 (C1 A C11 ET C29 A C34) ATTRIBUE A SOCIETE SENEGALAISE DE BATIMENT POUR UN MONTANT DE 436 954 623 F CFA TTC			
LOT N° 3 FINITION GROS ŒUVRES ET ETANCHEITE DE DIX-SEPT (17) VILLA TYPE F5 (C35 A C51) ATTRIBUE A C.E.C POUR UN MONTANT DE 320 660 304 F CFA TTC			
MONTANT GLOBAL DES MARCHES : 1 148 936 781 F CFA TTC			
Procédure lancée en novembre 2022 et marché approuvé en août 2023			
Financement	Fonds propres 2022		
Coût estimatif	895 000 000		
Date de demande d'avis à la DCMP pour recourir à un AOR	29 octobre 2019		
Date d'avis de la DCMP pour recourir à un AOR	23 décembre 2019		
Date de demande d'avis à la DCMP sur le DAO	14 mars 2022		
Date d'ANO de la DCMP sur DAO	04 novembre 2022		
Date d'invitation des candidats	16 novembre 2022		
Candidats consultés	Lot N° 1	Lot N° 2	Lot N° 3
	TECHNIMEX	EKSB	NEEL STEEL
	ETUDES ET REALISATION D'INFRASTRUCTURES (EERI)	SOCIETE SENEGALAISE DE BATIMENT (SSB)	SIMCO
	LA SAGESSE	GICA	CENTRALE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION (CEC)
Date limite de dépôt des offres	29 novembre 2022 à 15 heures 30 minutes		
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours		
Date d'ouverture des plis	29 novembre 2022 à 15 heures 30 minutes		
Date de l'évaluation technique	27 décembre 2022		
Date d'attribution	04 janvier 2023 à 15 heures 30 minutes		
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport	06 février 2023		

d'analyse et procès-verbal d'attribution			
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	19 avril 2023		
Délai de validité des offres	Cent-vingt (120) jours		
Date de publication de l'attribution provisoire	25 septembre 2023		
Lots	Lot N° 1	Lot N° 2	Lot N° 3
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 décembre 2022		
Date de souscription	03 juillet 2023	03 août 2023	03 juillet 2023
Date du rapport de présentation	14 juin 2023		
Date de transmission des projets de contrats à la DCMP pour examen juridique et technique	03 juillet 2023		
Date d'ANO de la DCMP sur les projets de contrats	11 juillet 2023		
Date d'approbation	08 août 2023	08 août 2023	08 août 2023
Date d'immatriculation	11 août 2023 N° T1740/23-DK	11 août 2023 N° T1739/23-DK	11 août 2023 N° T1738/23-DK
Date de notification	-	-	-
Date d'enregistrement du contrat	29 août 2023	06 septembre 2023	28 août 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	—		
Délai d'exécution	Neuf (09) mois		
Garantie de soumission EN F CFA	5 700 000	6 200 000	6 000 000
Attributaire	TECHNIMEX	SOCIETE SENEGALAISE DE BATIMENT (SSB)	C.E.C
Montant des marchés en F CFA TTC	391 321 854	436 954 623	320 660 304
Cas pour passer un AOR	Article 73.2.c) du CMP AGPM publié le 17 décembre 2021		
Non conformités	Un délai de latence inexplicé de vingt-six (26) mois a été observé entre la date de notification de l'avis de non-		

	objection de la DCMP pour le recours à la procédure d'AOR (23 décembre 2019) suite à la résiliation du marché initial et la date effective de lancement de la procédure d'AOR 14 mars 2022). Comme déjà indiqué ci-avant, l'efficacité des processus est aussi tributaire de la célérité dans la mise en œuvre des différentes opérations de passation des marchés publics. Un délai de treize (13) jours a été accordé aux candidats pour la préparation des offres en violation des dispositions de l'article 73-2 c) du CMP aux termes duquel, un délai minimal de quinze (15) jours doit être accordé aux candidats pour la préparation des offres relatives aux marchés à passer par AOR national en exécution de prestations en lieu et place de titulaires défaillants. Pour rappel, le non-respect des délais, peut entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Le dossier de marché ne comprend pas la preuve de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires en application des dispositions de l'article 67.4 du CMP. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché par la PRM n'est pas dûment renseignée dans ledit PVA laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP. L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 25 septembre 2023, soit plus de cinq (05) mois après la notification de l'avis de non-objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution du marché en violation de l'article 84.3 du CMP. La date de notification des marchés, n'est pas mentionnée sur les fiches d'immatriculation des marchés et les ordres de service de démarrage des travaux, ne sont pas classés dans le dossier. La date de notification du marché, marque le point de départ de l'exécution du marché et permet d'apprécier le respect des délais contractuels. Les marchés ont été conclus pour un montant global de 1 148 936 781 F CFA, alors que le coût estimatif est de 895 000 000 F CFA, soit un écart à la hausse de 253 936 781 F CFA, sans réallocation budgétaire dûment retracée dans le dossier, pour se conformer aux dispositions combinées de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants et préalables et de l'article 5 du CMP, sur l'obligation pour l'AC, de déterminer aussi exactement que possible, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, avant le lancement du marché. Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière des marchés ne sont pas classées dans les dossiers qui nous
--	---

		ont été transmis ; lesdites pièces doivent être transmises à la CPM pour la constitution des dossiers de marchés en conformité avec les instructions de l'ARCOP en matière de classement et d'archivage des dossiers de marchés.
Recommandations		Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des différentes opérations de passation des marchés publics. Se conformer aux dispositions de l'article 73-2 c) du CMP aux termes duquel, un délai minimal de quinze (15) jours doit être accordé aux candidats pour la préparation des offres relatives aux marchés à passer par AOR national en exécution de prestations en lieu et place de titulaires défaillants. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Mentionner la date de notification des marchés et des ordres de service de démarrage des travaux, pour une correcte appréhension des délais contractuels d'exécution. Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP. Se conformer aux instructions de l'ARCOP en matière de classement et d'archivage des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Aucun.
Appréciation du Consultant	du	Aucune.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DRP-CR N° C_DFC_027 MISE A JOUR DU MANUEL DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES COMPTABLES ET FINANCIERES DE LA SICAP SA ATTRIBUE AU CABINET GENIUS AUDIT ET CONSEILS POUR 28 910 000 F CFA TTC	
Référence PPM	
Source de Financement	Fonds propres
Coût estimatif	29 000 000
Date de saisine de la CPM sur la procédure	9 mai 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classé
Date de saisine des fournisseurs	17 mai 2023 notifiée le 19 mai 2023
Date de dépôt des offres	31 mai 2023 à 15 heures
Délai de préparation des offres	Quatorze (14) jours
Fournisseurs consultés	5
Date d'ouverture des offres techniques	31 mai 2023 à 15 heures
Nombre d'offres reçues	3
Date de l'évaluation des offres techniques	8 juin 2023
Ouverture des offres financières	15 juin 2023
Transmission du rapport d'évaluation combiné à la CPM	5 juillet 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres techniques	6 juillet 2023
Date d'invitation du candidat à l'ouverture des offres financières	Non renseignée
Date d'ouverture des offres financières	15 juin 2023
Date d'évaluation des offres financières et d'évaluation combinée des propositions	19 juin 2023
Attribution provisoire	23 juin 2023 approuvé le 5 juillet 2023
Transmission du rapport combiné et du PVA à la CPM	5 juillet 2023
ANO de la CPM sur l'évaluation combinée des	6 juillet 2023

propositions et d'attribution provisoire	
Notification d'intention d'attribution et invitation à négocier	12 juillet 2023
Information des soumissionnaires non retenus	12 juillet 2023
Date du PV de négociations	19 juillet 2023
Transmission lettre de marché	24 juillet 2023
Souscription	Non renseignée
Signature	Non renseignée
Approbation	2 août 2023
Attributaire	CABINET GENIUS AUDIT ET CONSEIL
Montant en F CFA TTC	28 900 000
Notification de l'attribution	Lettre du 2 octobre 2023 notifiée le 3 octobre 2023.
Information des soumissionnaires non retenus	Lettre du 12 juillet 2023 notifiée le 12 juillet 2023. La lettre d'information ne donne pas d'indication sur le nom de l'attributaire et le montant retenu. La communication de ces informations est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer.
Date de souscription	Non renseignée
Date de signature	7 août 2023
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	2 août 2023.
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Pas de documents d'exécution.
Règlement	Pas de justificatifs de paiement.
Non conformités	L'examen de la grille d'évaluation a permis de noter qu'elle ne comprend pas de critères d'évaluation du Cabinet notamment au titre de son expérience générale d'une part (domaines d'activités principales et nombre d'années d'existence) et d'autre-part, au titre de son expérience spécifique (références spécifiques dans la rédaction de manuels de procédures d'ampleur et de complexité analogues à la prestation envisagée. Outre la conformité de la

	méthodologie et du plan de travail (35 Points), l'évaluation a porté sur les qualifications et compétences du personnel (65 points) ; s'agissant de la sélection d'une firme, celle-ci doit aussi être évaluée. Les points attribués par les évaluateurs sur chacun des critères et sous-critères d'évaluation ne sont pas accompagnés de commentaires et notes explicatives justifiant le nombre de points attribués ; par exemple les points forts et points faibles de la méthodologie doivent être mis en exergue, la cohérence du planning d'intervention, du rôle de chacun des experts au regard de leur expériences professionnelles et des résultats attendus, avec la méthodologie proposée doit être appréciée ; il ne s'agit pas pour les évaluateurs d'attribuer des notes brutes sans aucune explication. L'examen de la fiche de synthèse de notation du cabinet AADS a permis de noter que deux évaluateurs ont attribué la note zéro (0) au chef de mission sur le sous-critère relatif à l'exécution de deux (2) missions similaires en tant que Chef de Mission alors que le troisième évaluateur lui a attribué la note deux (2) pour un sous-critère noté sur six (6) points à raison de trois(3) points par mission ; il ne peut y avoir de disparité sur ce sous-critère car soit l'expérience spécifique est réelle auquel cas, pour chaque expérience dûment attestée trois (3) points sont acquis jusqu'à un maximum de six (6) points. La note de deux (2) points attribuée par l'évaluateur N°1 ne se justifie pas. La même observation vaut pour l'évaluation de l'expérience spécifique du Directeur de mission qui varie entre six (6) points pour deux évaluateurs et huit (8) points pour un évaluateur. Il ne doit y avoir aucune différence sur la notation de ce critère ; ou l'expert justifie les références spécifiques ou il ne les justifie pas. Nous relevons aussi que les deux Assistants confirmés sont notés globalement ce qui nuit à la transparence de l'évaluation car la notation est individuelle ; chaque expert évalué doit être nommément identifié sur sa fiche individuelle de notation, les diplômes présentés clairement indiqués, le nombre d'années d'expérience professionnelle renseigné, les références d'exécution de missions similaires précisées. Il ne suffit pas pour les évaluateurs de renseigner et de signer des fiches de synthèse des évaluations désignées à tort comme des évaluations individuelles mais d'établir, chacun de son côté des fiches individuelles de notation dûment renseignées comme indiqué ci-avant. Ce sont ces fiches individuelles qui sont par la suite agrégées dans un état de synthèse des évaluations. Les preuves de la transmission aux soumissionnaires des notes qui leur ont été attribuées à l'issue de l'évaluation des propositions techniques ne sont pas documentées. De même, les soumissionnaires qualifiés n'ont pas été invités à assister
--	---

	à l'ouverture des propositions financières ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence (article 24 du COA). La séance du 15 juin 2023 a été consacrée à l'examen et à la validation du rapport d'évaluation des offres techniques puis à l'ouverture des propositions financières ; ce faisant l'AC méconnaît l'exigence de transparence qui lui fait obligation de transmettre aux soumissionnaires leurs notes techniques et d'inviter ceux ayant obtenu la note minimale requise dans les données particulières à assister, s'ils le souhaitent, à l'ouverture des propositions financières. Un procès-verbal d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques distinct du procès-verbal d'ouverture des offres financières doit être dressé. Le procès-verbal d'ouverture des offres financières doit rappeler, en préambule, les notes attribuées aux soumissionnaires avant d'ouvrir les offres financières. Un délai de latence inexpliqué de vingt-sept (27) jours a été observé entre la fin des travaux d'évaluation des propositions techniques (8 juin 2023) et la transmission du rapport d'évaluation combiné à la CPM pour avis (5 juillet 2023). La célérité dans la mise en œuvre des processus est un indicateur de performance à surveiller. En fait l'étape de l'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres techniques a été omise et l'avis de la CPM requis sur le rapport combiné. Il faut veiller au respect des différentes étapes de mise en œuvre des contrôles de la CPM sur la procédure. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
Recommandations	Veiller à une correcte préparation de la grille d'évaluation en y insérant des critères d'évaluation de la firme. Veiller la conduite du processus d'évaluation conformément aux critères retenus dans les DP et à bien motiver les notes attribuées pour chacun des critères annoncés dans la grille d'évaluation. Par ailleurs une évaluation groupée des experts n'est pas permise ; chaque expert doit être identifié et évalué individuellement dans des fiches individuelles de notation. Communiquer les notes aux soumissionnaires et inviter ceux ayant obtenu la NTM requise à venir assister à l'ouverture des offres financières. Etablir un procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques.

	Renseigner en préambule du procès-verbal d'ouverture des offres techniques les notes techniques des soumissionnaires ; le Président de la Commission des Marchés doit rappeler lesdites notes à l'ouverture de la séance. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre de processus. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DP N° N° C_ DTD_ 029 RECRUTEMENT DE LABORATOIRES D'ETUDES DE SOL POUR LA REALISATION DES ETUDES GEOTECHNIQUES POUR LE PROJET DE LA VDN3 SUR MER ATTRIBUE A TECHNOSOL POUR UN MONTANT DE 7 386 800 F CFA TTC	
Source de Financement	Budget SICAP 2023
Coût estimatif	
Date de saisine de la CPM sur la procédure	13 octobre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	18 octobre 2023
Date d'invitation des candidats	30 novembre 2023
Date limite de dépôt des propositions	19 décembre 2023 à 15 H 30 Mn
Délai de préparation des offres	Dix-neuf (19) jours
Candidats consultés	Cinq (05) : TOUT FAIRE GEOTECHNIQUE, AGTS SENEGAL, GEOTEC AFRIQUE, BET PLUS, TECHNOSOL
Date d'ouverture des propositions techniques	21 décembre 2023 06 décembre 2023 : Convocation à l'ouverture des offres techniques prévue le 19/12/2023 Avis de report daté du 19 décembre 2023 à 11 H 43 Mn pour repousser la séance au 21 décembre 2023.
Nombre de propositions reçues	Cinq (05)
Date de l'évaluation des offres techniques	10 janvier 2024
Ouverture des offres financières	26 janvier 2024 Une « Convocation » datée du 22 janvier 2023 et destinée cabinets est classée dans le dossier de marché mais sans preuve de sa transmission effective aux soumissionnaires.
Date d'évaluation combinée	05 février 2023
Transmission à la CPM du rapport d'évaluation combiné	Non classé
ANO de la CPM sur le rapport combiné techniques	Non classé

Date d'attribution provisoire	07 février 2024
Date d'approbation de l'attribution provisoire	PVA du 7 février 2024 approuvé le 23 février 2024
Date de notification de l'attribution provisoire du marché	04 mars 2024 notifié le 5 mars 2024
Date d'information des soumissionnaires dont les offres ont été rejetées	04 mars 2024 notifié le 05 mars 2024
Souscription du contrat	La copie du contrat classée n'est pas souscrite par l'attributaire qui l'a reçu le 16 mai 2024
Signature du contrat	06 mai 2024
Approbation du contrat	15 mai 2024 Un marché ne doit pas être approuvé avant d'avoir été souscrit par l'attributaire.
Enregistrement du contrat	Aucune mention d'enregistrement sur la copie du contrat figurant au classement. L'enregistrement du contrat est une exigence de l'article 151 du CMP.
Délai d'exécution	01 mois après notification
Attributaire	TECHNOSOL
Montant du marché en F CFA TTC	7 386 800
Non conformités	Les dates effectives de réception des lettres d'invitation envoyées aux candidats TECHNOSOL INGENIERIE et AGTS SN, ne sont pas dûment renseignées après apposition des cachets et signatures des réceptionnaires. La mention des dates effectives de réception desdites lettres permet de s'assurer de la simultanéité de leurs transmissions en conformité avec les exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. L'examen de la grille d'évaluation a permis de noter qu'elle ne comprend pas de critères d'évaluation du Cabinet notamment au titre de son expérience générale d'une part (domaines d'activités principales et nombre d'années d'existence) et d'autre-part, au titre de son expérience spécifique (références spécifiques dans la réalisation d'études géotechniques d'ampleur et de complexité analogues à la prestation envisagée). Outre la conformité de la méthodologie et du plan de travail (25 Points), l'évaluation a porté sur les qualifications et compétences du personnel (75 points) ; s'agissant de la sélection d'une firme, celle-ci doit aussi être évaluée au

	regard de ses domaines d'activités et de ses expériences générales et spécifiques. Les points attribués par les évaluateurs sur chacun des critères et sous-critères d'évaluation ne sont pas accompagnés de commentaires et notes explicatives justifiant le nombre de points attribués ; par exemple les points forts et points faibles de la méthodologie doivent être mis en exergue, la cohérence du planning d'intervention, du rôle de chacun des experts au regard de leurs expériences professionnelles et des résultats attendus, avec la méthodologie proposée doit être appréciée ; il ne s'agit pas pour les évaluateurs d'attribuer des notes brutes sans aucune explication. L'examen de la fiche de synthèse des évaluations du Cabinet Technosol a permis de relever des écarts dans la notation des qualifications du Chef de Projet, lesquelles sont notées 10/10 par deux évaluateurs et 9/10 par un évaluateur ; il ne peut pas y avoir de différences dans la notation de ce critère car soit le Chef de Projet présente le Diplôme requis auquel cas il obtient la note maximale ou il ne l'a pas et l'évaluateur lui attribue la note zéro (0) point ; aucun écart n'est possible sur la notation de ce critère. La même observation est faite pour cet expert sur le critère relatif à l'expérience professionnelle spécifique notée 30/30 par deux évaluateurs et 28/30 par un évaluateur. Ou l'expert a piloté trois projets d'études de taille et de complexité similaire comme requis dans les données particulières auquel il cas il lui est attribué dix (10) points par mission dûment justifiée ce qui fait un total de trente (30) points ou il ne les a pas ; la note de vingt-huit (28) points ne peut pas être justifiée puisqu'une expérience dûment attestée vaut dix (10) points et non huit (8) points comme noté par un évaluateur. La même anomalie a été observée dans la notation de l'expérience professionnelle générale appréciée au regard du nombre d'année d'expérience requis. L'expert qui justifie d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle doit obtenir la note maximum de dix (10) points et non neuf (9) points. Ces anomalies ont été observées sur les fiches de synthèse des notations de tous les soumissionnaires. L'examen du contrat a permis de noter que les formalités de signature et d'approbation ont été accomplies en amont de la souscription du marché par l'attributaire. Aucun marché ne doit être soumis à l'approbation de l'Autorité Contractante sans avoir été préalablement souscrit par le titulaire et signé par la Personne Responsable des Marchés ; le marché approuvé et immatriculé est ensuite notifié au titulaire en application de l'article 86-3 du CMP pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement aux taxes indirectes en conformément aux exigences de l'article 151 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer. Les documents d'exécution et de règlements ne sont pas classés dans le dossier de marché soumis à notre revue.
--	---

Recommandations	Veiller à la mention des dates effectives de réception des lettres de saisine des candidats pour prouver la conformité à l'exigence de simultanéité de leurs transmissions en conformité avec les exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à une correcte préparation de la grille d'évaluation en y insérant des critères d'évaluation de la firme. Veiller la conduite du processus d'évaluation conformément aux critères retenus dans les DP et à bien motiver les notes attribuées pour chacun des critères annoncés dans la grille d'évaluation. Communiquer les notes aux soumissionnaires et inviter ceux ayant obtenu la NTM requise à venir assister à l'ouverture des offres financières (la preuve doit être classée dans le dossier soumis aux vérificateurs). Etablir un procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques. Renseigner en préambule du procès-verbal d'ouverture des offres techniques les notes techniques des soumissionnaires ; le Président de la Commission des Marchés doit rappeler lesdites notes à l'ouverture de la séance. Veiller au bon ordre de mise en œuvre des formalités respectives de souscription par l'attributaire, de signature par la Personne Responsable des Marchés, d'approbation par l'Autorité Contractante et de notification du marché au titulaire pour l'accomplissement par ce dernier des formalités d'enregistrement auprès des services en charge des taxes indirectes. Veiller au respect des formalités d'insertion de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics en application du prescrit de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° F_DAJAD_003/2023 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, IMPRIMES ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN TROIS (03) LOTS ATTRIBUES PAR ARTICLE : LOT 1 : Fournitures de bureau - 28 articles : AU GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 1 149 999 F CFA TTC - 32 articles : A DISMAT POUR UN MONTANT DE 955 240 F CFA TTC - 43 articles : A OFFICE CONSOMMABLES POUR UN MONTANT DE 3 262 588 F CFA TTC - 01 article : A BAOL EQUIPEMENT POUR UN MONTANT DE 31 860 F CFA TTC LOT 2 : Imprimés - 07 articles : A DISMAT POUR UN MONTANT DE 684 518 F CFA TTC - 05 articles : A DISMAT POUR UN MONTANT DE 1 976 500 F CFA TTC LOT 3 : Consommables informatiques - 09 articles : ATTRIBUE AU GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES POUR UN MONTANT DE 4 377 800 F CFA TTC - 09 articles : A DISMAT POUR UN MONTANT DE 2 266 780 F CFA TTC - 06 articles : A OUMOU GROUP POUR UN MONTANT DE 3 060 920 F CFA TTC A SY	
Date AGPM	31 décembre 2023 Journal « LE SOLEIL »
Estimation des coûts	38 210 000 F CFA
Date de demande d’avis à la CPM sur le DAC	11 avril 2023 Note N° 0117/DAJAD/SPAG
Date d’avis de la CPM sur le DAC	25 avril 2023
Date de publication de l’Avis d’Appel à la Concurrence	27 avril 2023 Journal « LE SOLEIL » N° 15873
Date limite de dépôt des offres	23 mai 2023 Garantie de soumission : 300 000 F 0CFA / LOT
Délai de préparation des offres	26 jours
Date d’ouverture des plis	23 mai 2023
Date de l’évaluation technique	09 juin 2023 L’évaluation sera conduite par article.

Date d'attribution	20 juin 2023 09 juin 2023 : Convocation de la CM à l'ouverture des plis du 20 juin (06 jours ouvrables)/ reçue et déchargée par les membres de la commission des marchés le 09 juin 2023			
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non matérialisé dans le classement			
Date d'ANO de la CPM	Non matérialisé dans le classement			
Date de publication de l'attribution provisoire	25 novembre 2023 Journal « LE SOLEIL »			
Notification de l'attribution provisoire	24 juillet 2023			
Information des soumissionnaires non retenus	24 juillet 2023			
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé dans le classement			
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non matérialisé dans le classement			
Date de notification l'avis d'attribution définitive	24 novembre 2023 Lettres N° 002705 à 002709 : DAJAD/SPAG du 22/11/2023			
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé			
Lots	Lot N°1 Fournitures de bureau	Lot N°2 Imprimés	Lot N°3 Consommables informatiques	Total
SPEEDOO EUROPE AFFAIRES	1 149 999		4 377 800	5 537 799

N° F 2219-DK					
DISMAT N° F 2221-DK	955 240	684 518	2 266 780	3 906 538	
OFFICE CONSOMMABLES N° F 2217-DK	3 262 588			3 262 588	
BAOL EQUIPEMENT N° F 2220-DK	31 860	1 976 500		2 008 360	
OUMOU GROUP N° F 2222-DK			3 060 920	3 060 920	
Garantie de soumission	300 000	300 000	300 000		
	SPEEDOO EUROPE AFFAIRES N° F 2219-DK	DISMAT N° F 2221-DK	OFFICE CONSOMMABLES N° F 2217-DK	BAOL EQUIPEMENT N° F 2220-DK	OUMOU GROUP N° F 2222-DK
Date de l'attestation d'existence de crédits					
Date de souscription	07/09/2023	07/09/2023	07/09/2023	07/09/2023	07/09/2023
Date de signature	07/09/2023	07/09/2023	07/09/2023	07/09/2023	07/09/2023
Date d'approbation	08/09/2023	08/09/2023	08/09/2023	08/09/2023	08/09/2023
Date d'immatriculation	29/09/2023	29/09/2023	29/09/2023	29/09/2023	29/09/2023
Date de notification	11/10/2023	11/10/2023	11/10/2023	11/10/2023	11/10/2023
Date d'enregistrement du contrat	11/10/2023	11/10/2023	16/10/2023		
Délai d'exécution	45 jours pour le lot 1 et 60 jours pour le lot 3	45 jours pour les lots 1 et 2 et 60 jours pour le lot 3	45 jours pour les lots 1 et 2	45 jours pour les lots 1 et 2	21 jours pour le lot 3 Pb d'égalité de traitement des soumissionnaires (voir délais prévus dans le cahier des charges)

Examen du Rapport d'évaluation des offres	09 juin 2023 Au tableau 5 « Examen préliminaire » du rapport d'évaluation, l'offre de l'entreprise IPS n'a pas été acceptée pour examen détaillé. L'offre de ce soumissionnaire a pourtant été prise en compte dans les autres étapes de l'évaluation des offres ; la CPM doit veiller à la cohérence du processus d'évaluation car une offre non admise pour examen détaillé à l'issue de l'examen préliminaire ne doit plus être examinée. Des rabais, non lus à l'ouverture et a fortiori non renseignés dans le procès-verbal d'ouverture des offres, ont été pris en compte dans l'évaluation. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires en violation de l'article 24 du COA. Il s'y ajoute que les rabais inscrits dans le rapport d'évaluation ne figurent pas dans les offres de DISMAT et OFFICE CONSOMMABLES qui avaient présenté des offres de montants identiques pour certains articles et sollicitée à l'effet de produire de nouvelles offres sur lesdits articles. Les nouvelles offres de prix sur les articles concernés ne sont pas documentées.
Non conformités	L'offre du soumissionnaire IPS non admise pour examen détaillée au vu des données consignées dans le tableau 5 relatif à l'« Examen préliminaire » figure curieusement dans le tableau 6 de « correction et rabais inconditionnels » et dans le tableau de « Vérification de la qualification des soumissionnaires ». Une offre déclarée non conforme au stade de l'examen préliminaire ne doit pas figurer le tableau d'examen détaillé et a fortiori dans le tableau portant examen des critères de qualification ; le comité technique d'évaluation doit se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Les opérations d'évaluation des offres ont été conduites pendant la période allant du 23 mai 2023 au 20 juin 2023, soient vingt-huit (28) jours. Ce délai n'est pas conforme au prescrit de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023 aux termes duquel la commission des marchés propose à l'autorité contractante l'attribution du marché dans un délai de sept (7) jours à compter de la date d'ouverture des offres. Des rabais, non lus à l'ouverture et a fortiori non renseignés dans le procès-verbal d'ouverture des offres, ont été pris en compte dans l'évaluation et ont été pris en compte dans l'évaluation. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences de transparence et d'égalité de traitement des soumissionnaires en violation de l'article 24 du COA. Il s'y ajoute que les rabais inscrits dans le rapport d'évaluation ne figurent pas dans les offres de DISMAT et OFFICE CONSOMMABLES. L'avis d'attribution provisoire de la DRP-CO qui a été publié vise les articles 84, 89 et 90 du CMP (valables pour les AO) en lieu et place des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté N°007118 du MFB du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP. Les dates effectives de notification des contrats immatriculés aux titulaires BAOL EQUIPEMENTS, OFFICE CONSOMMABLES et DISMAT ne sont pas dûment renseignées. La précision de cette date de notification est importante en ce qu'elle permet de fixer la date de début de la computation des délais contractuels d'exécution des marchés publics.

	Les contrôles effectués par la Cellule de Passation des Marchés en application de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB n'ont été mis en œuvre que sur le dossier d'appel à la concurrence ; ces contrôles doivent aussi être effectués sur le rapport d'analyse comparative des offres, sur le procès-verbal d'attribution et sur le projet de contrat conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté N°007115 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142 alinéa 3 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023 aux termes duquel la commission des marchés propose à l'autorité contractante l'attribution du marché dans un délai de sept (7) jours à compter de la date d'ouverture des offres. Viser les dispositions réglementaires idoines dans l'avis d'attribution provisoire des DRP-CO ; une mise à jour des modèles de documents utilisés doit être faite de manière générale après chaque réforme du cadre réglementaire. Veiller à l'objectivité et à la transparence du processus d'évaluation des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté N°007115 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142 alinéa 3 du CMP. Mettre en œuvre et bien formaliser les contrôles de la CPM conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté 007118 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° S_DAJAD_002 ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES LOCAUX DU SIEGE ATTRIBUE AU GROUPE MATFIS GMF POUR 15 292 800 F CFA TTC	
Référence PPM	
Source de Financement	Budget SICAP 2023
Coût estimatif	
Date de saisine de la CPM sur la procédure	22 août 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	22 août 2023
Date de saisine des fournisseurs	23 août 2023
Date de dépôt des offres	13 septembre 2023
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Fournisseurs consultés	8
Date d'ouverture des plis	13 septembre 2023
Nombre d'offres reçues	5
Date de l'évaluation technique	18 septembre 2023
Date d'attribution	25 septembre 2023 PVA approuvé le 27 septembre 2023
Attributaire	GROUPE MATFIS (GMF)
Montant en F CFA TTC	15 292 800
Notification de l'attribution	Lettre du 2 octobre 2023 notifiée le 3 octobre 2023.
Information des soumissionnaires non retenus	Lettre du 2 octobre 2023 notifiée le 3 octobre 2023. La lettre d'information ne donne pas d'indication sur le nom de l'attributaire et le montant retenu. La communication de ces informations est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer.
Date de souscription	2 octobre 2023
Date de signature	3 octobre 2023 (date surchargée)
Date d'approbation	Non indiquée
Date de notification du marché	Non renseignée

Date d'enregistrement du contrat	30 octobre 2023.
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Pas de documents d'exécution.
Règlement	Pas de justificatifs de paiement.
Non conformités	Les observations formulées par la CPM dans son avis de non-objection relatives à la nécessaire modification de "intitulé du marché pour le mettre en cohérence avec les inscriptions du plan de passation des marchés n'ont pas été correctement prises en compte dans le cahier des charges mis à notre disposition. En fait seule la page de garde du cahier des charges a été corrigée omettant la lettre d'invitation (Section II) le modèle de lettre de soumission. Les horaires d'intervention pour le nettoyage des bureaux (07 H 00 Mn à 11 H 00 Mn) indiqués dans le bordereau descriptif sont susceptibles de perturber les activités des collaborateurs. Les conditions de résiliation du contrat indiquées dans le modèle de lettre de marché ne sont pas conformes aux CMP car, il est donné au titulaire la latitude de résilier le marché « sans mise en demeure en cas de force majeure et après mise en demeure restée sans effet quinze (15) jours après sa notification en cas de non-exécution par la SICAP de ses obligations contractuelles ». Rappelons que le titulaire d'un marché public est tenu d'en assurer l'exécution, sauf en cas de force majeure et ne peut pas se prévaloir des manquements ou défaillances de l'Autorité Contractante pour se soustraire à ses propres obligations contractuelles et de surcroît prendre l'initiative de résilier unilatéralement le contrat. La formulation de cette stipulation contractuelle n'est pas conforme aux règles de passation des marchés car, aucune autre stipulation contractuelle ne prévoit la possibilité pour l'autorité contractante de s'opposer à cette résiliation pour un motif d'intérêt général. En principe, seule l'autorité contractante ou le juge est fondé à résilier le contrat. (Pouvoir exorbitant de l'administration pour un motif d'intérêt général). Le titulaire peut cependant demander à l'Autorité Contractante la résiliation du contrat en motivant sa requête. L'AC peut accéder ou non à la requête du titulaire qui sera fondé, en cas de refus, à saisir le juge administratif aux fins de résiliation ; ce titulaire sera néanmoins tenu de poursuivre l'exécution du marché jusqu'à ce que l'affaire soit vidée par le tribunal. La conformité ou la non-conformité des pièces administratives a été appréciée dans le PVO notamment par l'apposition des mention FC ou FNC ; à ce stade de la procédure aucune évaluation de la conformité ne doit être faite ; la commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requises dans le dossier de consultation. L'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres.

	La lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus ne donne pas d'indication sur le nom de l'attributaire et le montant retenu. La communication de ces informations est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer. Le marché a été conclu le jour de la notification de l'attribution et de l'information des soumissionnaires non retenus ; l'AC n'a pas observé le délai d'attente requis pour la formation d'un éventuel recours contre l'attribution en violation de l'article 10 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Le contrôle de la CPM sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution n'est pas dûment formalisé. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
Recommandations	Prendre en compte les observations formulées par la CPM dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle a priori des procédures de DRP en application de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. La CPM doit aussi veiller à faire le suivi de la prise en charge de ses recommandations. Moduler les heures d'intervention des équipes de nettoyage pour ne pas gêner le déroulement normal des activités. La décision de résiliation ressort du pouvoir exorbitant de l'administration pour un motif d'intérêt général. Le titulaire peut demander à l'Autorité Contractante la résiliation du contrat en motivant sa requête ; l'AC peut accéder ou non à la requête du titulaire qui sera fondé en cas de refus, à saisir le juge administratif aux fins de résiliation ; le titulaire sera néanmoins tenu de poursuivre l'exécution du marché jusqu'à ce que l'affaire soit vidée par le tribunal. Il est néanmoins possible pour un marché qui n'a pas pour objet l'exécution d'un service public de prévoir dans le contrat une clause permettant au titulaire de résilier en cas de défaillance de l'Autorité Contractante dans ses obligations contractuelles à condition de permettre à cette Autorité Contractante de s'opposer à la résiliation pour motif d'intérêt général ; les deux clauses sont cumulatives. La commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requises dans le dossier de consultation ; l'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres. Indiquer le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans la lettre d'information adressée aux soumissionnaires évincés.

	La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition y compris le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution. Se conformer aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_DAJAD_004 ACQUISITION DE MOBILIERS ET EQUIPEMENTS DE BUREAU ATTRIBUE MASTER OFFICE POUR 12 084 804 F CFA TTC ET GLOBAL PRESTIGE 118 47 495		
Source de Financement	Fonds propres 2023	
Coût estimatif		
Date de saisine de la CPM sur la procédure	5 octobre 2023	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	5 octobre 2023	
Date de saisine des fournisseurs	9 octobre 2023	
Date de dépôt des offres	26 octobre 2023	
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours	
Fournisseurs consultés	5 prestataires consultés,	
Date d'ouverture des plis	26 octobre 2023	
Nombre d'offres reçues	3	
Date de l'évaluation technique	3 novembre 2023 2023	
Date d'attribution	9 novembre 2023 PVA approuvé le 13 novembre 2023	
Attributaire	MASTER OFFICE	GLOBAL PRESTIGE
Montant en F CFA TTC	12 084 804	11 847 495
Notification de l'attribution	Lettres du 16 novembre 2023 notifiée le 20 novembre 2023	Lettres du 16 novembre 2023 notifiée le 20 novembre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	Lettre du 16 novembre 2023 notifiée le 20 novembre 2023	Lettre du 16 novembre 2023 notifiée le 20 novembre 2023
Date de souscription	15 novembre 2023	15 novembre 2023
Date de signature	15 novembre 2023	15 novembre 2023
Date d'approbation	16 novembre 2023	16 novembre 2023
Date de notification du marché	Non renseignée	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	27 novembre 2023	26 novembre 2023
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours après notification du bon de commande	Quinze (15) jours après notification du bon de commande

Examen de l'exécution du marché et du contrat	Pas de documents d'exécution.
Règlement	Pas de justificatifs de paiement.
Non conformités	Les conditions de résiliation du contrat indiquées dans le modèle de lettre de marché ne sont pas conformes aux CMP car, il est donné au titulaire la latitude de résilier le marché « sans mise en demeure en cas de force majeure et après mise en demeure restée sans effet quinze (15) jours après sa notification en cas de non-exécution par la SICAP de ses obligations contractuelles ». Rappelons que le titulaire d'un marché public est tenu d'en assurer l'exécution, sauf en cas de force majeure et ne peut pas se prévaloir des manquements ou défaillances de l'Autorité Contractante pour se soustraire à ses propres obligations contractuelles et de surcroît prendre l'initiative de résilier unilatéralement le contrat. La formulation de cette stipulation contractuelle n'est pas conforme aux règles de passation des marchés car, aucune autre stipulation contractuelle ne prévoit la possibilité pour l'autorité contractante de s'opposer à cette résiliation pour un motif d'intérêt général. En principe, seule l'autorité contractante ou le juge est fondé à résilier le contrat. (Pouvoir exorbitant de l'administration pour un motif d'intérêt général). Le titulaire peut cependant demander à l'Autorité Contractante la résiliation du contrat en motivant sa requête. L'AC peut accéder ou non à la requête du titulaire qui sera fondé, en cas de refus, à saisir le juge administratif aux fins de résiliation ; ce titulaire sera néanmoins tenu de poursuivre l'exécution du marché jusqu'à ce que l'affaire soit vidée par le tribunal. La conformité ou la non-conformité des pièces administratives a été appréciée dans le PVO notamment par l'apposition des mention FC ou FNC ; à ce stade de la procédure aucune évaluation de la conformité ne doit être faite ; la commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requise dans le dossier de consultation. L'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres. Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation que sur deux articles (7 et 8) l'offre du soumissionnaire moins disant a été déclarée non conforme et l'offre la plus élevée retenue au motif qu'elle un meilleur rapport qualité/prix ; il s'agit d'une appréciation subjective qui rompt le principe d'égalité de traitement dès lors que les échantillons n'ont pas été requis et a fortiori n'ont pas été présentés. Le marché a été conclu le jour de la notification de l'attribution et de l'information des soumissionnaires non retenus ; l'AC n'a pas observé le délai d'attente requis pour la formation d'un éventuel recours contre l'attribution en violation de l'article 10 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Le contrôle de la CPM sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution n'est pas dûment formalisé.

	La lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus ne donne pas d'indication sur le nom de l'attributaire et le montant retenu. La communication de ces informations est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
Recommandations	La décision de résiliation ressort du pouvoir exorbitant de l'administration pour un motif d'intérêt général. Le titulaire peut demander à l'Autorité Contractante la résiliation du contrat en motivant sa requête ; l'AC peut accéder ou non à la requête du titulaire qui sera fondé en cas de refus, à saisir le juge administratif aux fins de résiliation ; le titulaire sera néanmoins tenu de poursuivre l'exécution du marché jusqu'à ce que l'affaire soit vidée par le tribunal. Il est néanmoins possible pour un marché qui n'a pas pour objet l'exécution d'un service public de prévoir dans le contrat une clause permettant au titulaire de résilier en cas de défaillance de l'Autorité Contractante dans ses obligations contractuelles à condition de permettre à cette Autorité Contractante de s'opposer à la résiliation pour motif d'intérêt général ; les deux clauses sont cumulatives. La commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requise dans le dossier de consultation ; l'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres. Veiller à l'intangibilité des critères d'attribution et au respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Indiquer le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans la lettre d'information adressée aux soumissionnaires évincés. La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition y compris le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution. Se conformer aux dispositions de l'article 10 de l'arrêt N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_DMC_015 ACQUISITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION NUMERIQUES, IMPRIMES, AUDIOVISUELS ATTRIBUE EVA MULTI ACT FOR AFRICA (EMA) POUR 5 713 560 F CFA TTC	
Source de Financement	Fonds propres 2023
Coût estimatif	
Date de saisine de la CPM sur la procédure	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	
Date de saisine des fournisseurs	17 mars 2023
Date de dépôt des offres	3 avril 2023 à 15 h 30mn
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours
Fournisseurs consultés	5
Date d'ouverture des plis	3 avril 2023
Nombre d'offres reçues	3
Date de l'évaluation	5 avril 2023
Date d'attribution	12 avril 2023 PVA approuvé le 14 avril 2023
Attributaire	MASTER OFFICE GLOBAL PRESTIGE
Montant en F CFA TTC	12 084 804 11 847 495
Notification de l'attribution	Lettre du 20 avril 2023 notifiée le 24 avril 2023
Information des soumissionnaires non retenus	Lettre du 20 avril 2023 notifiée le 24 avril 2023 Pas d'information sur le nom de l'attributaire et le montant retenu
Date de souscription	19 avril 2023
Date de signature	19 avril 2023
Date d'approbation	20 avril 2023 Il est indiqué dans le contrat que la date d'effet est le 17 avril 2023. Le contrat ne peut pas prendre effet avant son approbation.
Date de notification du marché	Non renseignée

Date d'enregistrement du contrat	2 mai 2023
Délai d'exécution du marché	Après notification du bon de commande et au plus tard le 20 avril 2023 Quinze (15) jours après notification du bon de commande
Non conformités	La conformité ou la non-conformité des pièces administratives a été appréciée dans le PVO notamment par l'apposition des mention FC ou FNC ; à ce stade de la procédure aucune évaluation de la conformité ne doit être faite ; la commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requises dans le dossier de consultation. L'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres. Le marché a été approuvé le 20 avril 2023 avant la notification effective de l'attribution et de l'information des soumissionnaires non retenus le 24 avril 2023. Il s'y ajoute que la date de prise d'effet du contrat stipulée dans le contrat à savoir le 17 avril 202, est antérieure à sa date d'approbation le 20 avril 2023 ; un contrat ne peut prendre effet qu'à compter de sa notification après son approbation par l'Autorité Contractante après observation du délai d'attente requis pour la formation d'un éventuel recours contre l'attribution en application de l'article 10 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Le contrôle de la CPM sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB ci-avant mentionné. La lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus ne donne pas d'indication sur le nom de l'attributaire et le montant retenu. La communication de ces informations est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
Recommandations	La commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requise dans le dossier de consultation ; l'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres. Veiller au bon ordre de mise en œuvre des différentes étapes de la procédure d'acquisition et au respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition y compris le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution.

	Indiquer le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué dans la lettre d'information adressée aux soumissionnaires évincés. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_DAJAD_001 GARDIENNAGE DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE ATTRIBUE A CSSA SECURITE POUR 13 806 000 F CFA TTC	
Référence PPM	
Source de Financement	Budget SICAP 2023
Coût estimatif	
Date de saisine de la CPM sur la procédure	22 août 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	24 août 2023
Date de saisine des fournisseurs	25 août 2023
Date de dépôt des offres	15 septembre 2023
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Fournisseurs consultés	5 prestataires consultés,
Date d'ouverture des plis	15 septembre 2023
Nombre d'offres reçues	5
Date de l'évaluation technique	19 septembre 2023
Date d'attribution	25 septembre 2023 PVA approuvé le 27 septembre 2023
Attributaire	CSSA
Montant en F CFA TTC	13 806 000
Notification de l'attribution	2 octobre 2023.
Information des soumissionnaires non retenus	2 octobre 2023
Date de souscription	2 octobre 2023
Date de signature	2 octobre 2023
Date d'approbation	3 octobre 2023
Date d'approbation	16 novembre 2023
Date de notification du marché	Confusion entre la notification de l'attribution et la notification du marché.
Date d'enregistrement du contrat	Date non renseignée par la DGID
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois.
Non conformités	La description technique des services indique qu'il faut mettre en place un service de garde 24H/24 afin d'assurer la surveillance des locaux et des alentours immédiats. La description devrait être plus précise en indiquant notamment qu'il s'agit de l'entrée de la clientèle, de l'entrée des véhicules, de la cour intérieure, des abords extérieurs du siège. Le nombre d'agents de sécurité à positionner dans chacun des postes de contrôle doit être précisé.

	La conformité ou la non-conformité des pièces administratives a été appréciée dans le PVO notamment par l'apposition des mention FC ou FNC ; à ce stade de la procédure aucune évaluation de la conformité ne doit être faite ; la commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requise dans le dossier de consultation. L'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres. La lettre d'information ne donne pas d'indication sur le nom des attributaires et les montants retenus. La communication de ces informations est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer. Le marché a été conclu le jour de la notification de l'attribution et de l'information des soumissionnaires non retenus ; l'AC n'a pas observé le délai d'attente requis pour la formation d'un éventuel recours contre l'attribution en violation de l'article 10 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Le contrôle de la CPM sur le rapport d'évaluation n'est pas dûment formalisé. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
Recommandations	Veiller à une bonne définition du besoin dans le cahier des charges. La commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requise dans le dossier de consultation ; l'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres. Indiquer le nom de l'attributaire et le montant retenu dans la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_DAJAD_007 COURVERTURE D'ASSURANCE INCENDIE LOTISSEMENTS, MULTIRISQUES PROFESSIONNELS, SANTE, FLOTTE AUTOMOBILES (4 LOTS): Lot N° 1 - Assurance incendie - ALLIANZ 638 098 F CFA Lot N° 2 - Assurance Multirisque professionnelle - ALLIANZ 748 522 F CFA Lot N° 3 - Assurance Santé - SUNU 3667 600 F CFA Lot N° 4 - Assurance Flotte automobile - CNART 801 495 F CFA				
Source de Financement	Fonds propres 2023			
Coût estimatif				
Date de saisine de la CPM sur la procédure	13 avril 2023			
Date d'ANO de la CPM	24 avril 2023			
Date de saisine des fournisseurs	25 avril 2023			
Date de dépôt des offres	9 mai 2023			
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours			
Fournisseurs consultés	5			
Date d'ouverture des plis	9 mai 2023			
Nombre d'offres reçues	4			
Date de l'évaluation technique	17 mai 2023			
Date d'attribution	24 mai 2023 PVA approuvé le 12 juin 2023			
Lots	Lot N° 1 Assurance incendie	Lot N°2 Assurance Multirisque professionnelle	Lot N° 3 Assurance Santé	Lot N° 4 Assurance Flotte automobile
Attributaire	ALLIANZ	ALLIANZ	SUNU	CNART
Montant en F CFA TTC	638 098	748 522	3 667 600	801 495
Notification de l'attribution	31 juillet 2023 notifié le 2 aout à SUNU pour lez Lot N°3 SANTE et à ALLIANZ pour les LOTS N°1 et N°2			

Information des soumissionnaires non retenus	31 juillet 2023 à AMSA Date de notification non précisée sur la lettre.			
Attributaire	ALLIANZ	ALLIANZ	SUNU	CNART
Date de souscription	4 août 2023	4 août 2023	4 août 2023	4 août 2023
Date de signature	4 août 2023	4 août 2023	4 août 2023	4 août 2023
Date d'approbation	17 août 2023	17 août 2023	31 août 2023	17 août 2023
Date de notification du marché	21 août 2023	21 août 2023	31 août 2023	21 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	4 octobre 2023	4 octobre 2023	29 décembre 2023	28 août 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois	Douze (12) mois	Douze (12) mois
Non conformités	Dans l'annexe N° 1 du cahier des charges, relatif à la couverture d'assurance maladie, nous avons noté que les taux de remboursement sont fixés pour chacun des risques couverts (100% des frais réels) sans préciser les plafonds de remboursement pour chacun des risques pris individuellement. L'assiette de remboursement n'est pas conforme aux pratiques professionnelles pour lesquelles ladite assiette de remboursement est généralement le barème du syndicat des médecins privés du Sénégal ou le tarif de l'ordre des chirurgiens-dentistes... Le plafond annuel de remboursement total tout comme le plafond de remboursement par assuré pris individuellement ne sont pas non plus précisés. Le système de fonctionnement (tiers payant intégral ou système de remboursement) n'est pas non plus précisé. Le réseau des prestataires (liste des hôpitaux, des cliniques, pharmacies, médecins privés, laboratoires d'analyse médicales, cliniques de radiologies) n'est pas requis. La couverture territoriale non plus n'est pas précisée ; aucune référence de l'exécution de marchés similaires n'est requise. En somme, nous faisons le constat d'une mauvaise définition des besoins avec pour conséquence des offres difficilement comparables. Le tableau de comparaison des offres n'est pas suffisamment explicite pour justifier la conclusion sur la conformité ou non des offres. Le comité technique d'évaluation doit préparer un tableau synoptique mettant en regard des exigences du cahier des charges, le contenu des offres pour chacun des risques à couvrir en précisant les taux de remboursement et les plafonds de remboursement. Les pourcentages d'ajustement de la prime par rapport au taux de sinistralité ne sont pas non plus précisés dans le dossier de consultation. La mention du seuil de majoration dans le tableau comparatif des offres n'est dès lors pas justifiée et ne saurait constituer un critère de comparaison des offres ; le principe c'est l'intangibilité des critères d'évaluation des offres et d'attribution du marché. La conclusion de la conformité de l'offre de SUNU sur l'assurance santé n'est pas justifiée dès lors que les remboursements sont assis sur le barème du syndicat des médecins privés du Sénégal et non sur les frais réels comme requis dans le dossier de consultation ; il s'y ajoute que l'offre comporte			

	plusieurs plafonds de remboursement notamment sur la dentisterie, l'optique, la maternité., les auxiliaires médicaux. La couverture vaccinale des enfants requise dans le DAC n'est pas prise en charge dans l'offre de SUNU, de même que les prothèses oculaires et les prothèses orthopédiques internes. Pour l'assurance multirisque professionnelle, les capitaux couverts au titre des bâtiments sont de 500 000 000 dans les offres de SUNU et CNART, de 590 826 675 F CFA dans l'offre de CNART. Les bris de machines ne sont pas couverts par l'offre de SUNU sur ce lot, ni par l'offre de ALLIANZ déclarée conforme et attributaire de ce lot Pour l'assurance de la flotte automobile, le tableau comparatif ne fait pas ressortir le montant de la prime pour chaque véhicule. La conformité ou la non-conformité des pièces administratives a été appréciée dans le PVO notamment par l'apposition des mention FC ou FNC ; à ce stade de la procédure aucune évaluation de la conformité ne doit être faite ; la commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requise dans le dossier de consultation. L'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres. Le contrôle de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres techniques n'est pas dûment formalisé. La lettre d'information ne donne pas d'indication sur le nom des attributaires et les montants retenus. La communication de ces informations est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
Recommandations	Veiller à une correcte définition des besoins en évitant les omissions signalées ci-avant. Requérir au besoin, l'assistance d'un personnel qualifié pour la préparation du cahier des charges et conduire l'évaluation des offres techniques. Veiller à l'intangibilité des critères d'attribution et au respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. La CPM doit mettre en œuvre des procédures de contrôle adéquates pour identifier et faire corriger les anomalies relevées dans le rapport d'évaluation des offres. Mieux renseigner la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.

Commentaires l'Autorité Contractante	de	Aucun.
Appréciation Consultant	du	Aucune.

DRP-CR N° T_DTD_024 TRAVAUX DE REMBLAIS ET DE MISE HORS DE L'EAU DES VILLAS DU PROJET SICAP KEUR MASSAR ATTRIBUE A HI TECHNOLOGIE AFRICA POUR 49 949 348 F CFA TTC	
Référence PPM	
Source de Financement	Budget SICAP 2023
Coût estimatif	
Date de saisine de la CPM sur la procédure	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	
Date de saisine des fournisseurs	31 mars 2023
Date de dépôt des offres	13 avril 2023
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours
Fournisseurs consultés	5
Date d'ouverture des plis	13 avril 2023
Nombre d'offres reçues	5
Date de l'évaluation technique	10 mai 2023
Date d'attribution	1 ^{er} juin 2023 PVA approuvé le 22 juin 2023
Attributaire	H I TECHNOLOGY AFRICA
Montant en F CFA TTC	49 849 348
Notification de l'attribution	27 juin 2023 notifiée le 4 juillet 2024
Information des soumissionnaires non retenus	27 juin 2023 notifiée le 4 juillet 2024 La lettre d'information ne donne pas d'indication sur le nom des attributaires et les montants retenus. La communication de ces informations est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer.
Date de souscription	26 juin 2023
Date de signature	26 juin 2023
Date d'approbation	27 juin 2023
Date de notification du marché	4 juillet 2023

Date d'enregistrement du contrat	17 juillet 2023
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Pas de documents d'exécution.
Règlement	Pas de justificatifs de paiement.
Non conformités	Le tableau 9 du rapport d'évaluation relatif à la vérification des critères de qualification a introduit un critère relatif au personnel d'encadrement qui ne figure pas dans le dossier de consultation. De même les références professionnelles spécifiques vérifiées dans le rapport d'évaluation ne figurent pas non plus dans le dossier de consultation. Le respect de l'intangibilité des critères d'attribution du marché est une exigence à laquelle il faut se conformer. Sous ce rapport, nous notons que les justificatifs de l'exécution des marchés similaires présentés dans l'offre de l'attributaire ne sont pas joints à ladite offre. L'examen des offres a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées. Il s'y ajoute qu'à l'exception de l'attributaire les quatre autres candidats ont fait des offres qui dépassent le seuil de passation des marchés par procédures ouvertes s'autoéliminant au profit de l'attributaire final. L'AC doit veiller à la transparence des procédures conformément. Au prescrit de l'article 24 du COA. La conformité ou la non-conformité des pièces administratives a été appréciée dans le PVO notamment par l'apposition des mention FC ou FNC ; à ce stade de la procédure aucune évaluation de la conformité ne doit être faite ; la commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requises dans le dossier de consultation. L'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres. Le marché a été approuvé le 27 juin 2023 en amont de la notification de l'attribution et de l'information des soumissionnaires non retenus le 4 juillet 2023 ; l'AC n'a pas observé le délai d'attente requis pour la formation d'un éventuel recours contre l'attribution en violation de l'article 10 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Il faut veiller au bon ordre de mise en œuvre des différentes opérations de marché. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
Recommandations	La commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requises dans le dossier de consultation ; l'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres.

	Veiller à la transparence des procédures d'acquisition ; un examen attentif des offres devrait permettre à la CPM d'identifier les indices de collusion et de recommander les mesures idoines pour une réelle mise en concurrence des candidats. Veiller au bon ordre de mise en œuvre des procédures d'acquisition ; un marché ne peut pas être approuvé en amont de l'information des soumissionnaires évincés et sans l'observation du délai d'attente requis pour la formation d'éventuels recours contre l'attribution en application de l'article 10 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB ci-avant mentionné.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° T_DTD_026 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU HALL DU SIEGE DE LA SICAP SA ATTRIBUE IKANE SARL POUR 23 596 460 F CFA TTC	
Source de Financement	Budget SICAP 2023
Coût estimatif	
Date de saisine de la CPM sur la procédure	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	31 mai 2023
Date de dépôt des offres	6 juin 2023 à 15 h 30 mn
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Fournisseurs consultés	5
Date d'ouverture des plis	06 juin 2023 à 15 h 30 mn
Nombre d'offres reçues	4
Date de l'évaluation technique	7 juin au 19 juillet 2023
Date d'attribution	2 août 2023 PVA approuvé le 9 août 2023
Attributaire	IKANE SARL
Montant du marché en F CFA TTC	23 596 460
Notification de l'attribution	Lettres du 16 août 2023 notifiée le 17 août 2023.
Information des soumissionnaires non retenus	Lettre du 16 août 2023 notifiée le 17 août 2023.
Date de souscription	10 août 2023
Date de signature	10 août 2023
Date d'approbation	16 août 2023
Date de notification du marché	16 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	18 août 2023
Délai d'exécution du marché	Un (01) mois après notification
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Pas de documents d'exécution.

Règlement	Pas de justificatifs de paiement.
Non conformités	L'examen des copies des lettres d'invitation classées dans le dossier de marché a permis de noter que les dates de décharge ont été écrites par la même personne. Il faut veiller à ce que les dates de réception des lettres de saine soient renseignées par les destinataires des courriers plutôt que de s'inscrire dans une logique de régularisation d'opérations non effectuées à bonne date. L'évaluation des offres s'est déroulée sur une période anormalement longue quarante-deux (42) jours (du 7 juin 2023 au 19 juillet 2023). L'efficacité du processus d'acquisition s'apprécie aussi au regard de la célérité dans la mise en œuvre des activités La visite préalable du site à aménager, prévue dans le dossier de consultation n'a pas donné lieu à l'élaboration d'un procès-verbal de visite dûment transmis aux candidats. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Nous avons noté qu'aucun des soumissionnaires n'a préparé son offre sur propre papier à entête et que toutes les offres ont été établies, à la main sur le cadre de devis annexé au dossier de DRP-CR. L'examen du contenu desdites offres manifestement préparées par la même personne au vu des écritures a permis de relever des indices de collusion en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Par ailleurs, à l'exception de l'attributaire, tous les autres soumissionnaires ont fait une cotation qui dépasse le seuil de passation des marchés par DRP-CR. La conformité ou la non-conformité des pièces administratives a été appréciée dans le PVO notamment par l'apposition des mention FC ou FNC ; à ce stade de la procédure aucune évaluation de la conformité ne doit être faite ; la commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requise dans le dossier de consultation. L'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres. La lettre d'information des soumissionnaires non retenus ne donne pas d'indication sur le nom de l'attributaire et le montant retenu. La communication de ces informations est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer. Le marché a été signé le 10 août 2023, approuvé le 16 août 2023, en amont de la notification de l'attribution et de l'information des soumissionnaires non retenus le 17 août 2023. Il s'agit d'un manquement au respect des exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP.

Recommandations	La commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requises dans le dossier de consultation ; l'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres. Veiller à l'intangibilité des critères d'attribution et au respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Se conformer aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures et bannir la collusion. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (certificat administratif ou certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer. Se conformer aux exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_DSI_011 RENOUVELLEMENT DU SUPPORT POUR LES LOGICIELS TECHNIQUES CAO-DAO ATTRIBUE SAREDICA POUR 7 477 365 F CFA TTC	
Source de Financement	Budget SICAP 2023
Coût estimatif	
Date de saisine de la CPM sur la procédure	6 novembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	6 novembre 2023
Date de saisine des fournisseurs	8 novembre 2023
Date de dépôt des offres	28 novembre 2023 à 15 h 30 mn
Délai de préparation des offres	Vingt (20) jours
Fournisseurs consultés	5
Date d'ouverture des plis	28 novembre 2023 à 15 h 30 mn
Nombre d'offres reçues	3
Date de l'évaluation technique	4 au 11 juin 2023
Date d'attribution	14 décembre 2023 PVA approuvé le 21 décembre 2023
Attributaire	SAREDICA
Montant du marché en F CFA TTC	7 477 365
Notification de l'attribution	Lettres du 22 décembre 2023 notifiée le 27 décembre 2023.
Information des soumissionnaires non retenus	Lettre du 22 décembre 2023 notifiée le 27 décembre 2023.
Date de souscription	21 décembre 2023
Date de signature	21 décembre 2023
Date d'approbation	22 décembre 2023
Date de notification du marché	22 décembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) après notification du marché.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	B/L N° 020242du 10/01/2024 signé par le réceptionniste.

Règlement	Demande de paiement du 30/01/2024 de 7 477 365 F CFA TTC. Facture N° F24T0031 du 19/01/2024 de 7 477 365 F CFA TTC
Non conformités	La conformité ou la non-conformité des pièces administratives a été appréciée dans le PVO notamment par l'apposition des mention FC ou FNC ; à ce stade de la procédure aucune évaluation de la conformité ne doit être faite ; la commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requises dans le dossier de consultation. L'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres. Le soumissionnaire DMH est déclaré non conforme au stade de l'examen préliminaire sans que le motif du rejet soit évoqué. La lettre d'information ne donne pas d'indication sur le nom de l'attributaire et du montant retenu. La communication de ces informations est une exigence de transparence à laquelle l'AC doit se conformer. Le marché a été souscrit et signé le 21 décembre 2023, approuvé le 22 décembre 2023 jour de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires non retenus. L'AC doit se conformer aux exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB en observant le délai d'attente requis pour la formation d'éventuels recours contre l'attribution du. Marché. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
Recommandations	La commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requise dans le dossier de consultation ; l'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres. Veiller mentionner le motif de rejet des candidats éliminés Indiquer le nom de l'attributaire et le montant retenu dans la lettre d'information adressée aux soumissionnaires non retenus. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP –CR N° S_ DSI_ 013 RENOUVELLEMENT ABONNEMENT OFFICE 365 STANDARD (MICROSOFT 365 BUSINESS STANDARD ATTRIBUE A SOLID INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 6 861 251 F CFA TTC	
Budget estimatif	
Ano CPM sur le DAC	13 juillet 2023 Lettre N° 0029/DG/SG/CPM Suite lettre N° 0023/DSI/SEC du 12 juillet 2023
Date de saisine des candidats	17 juillet 2023 Les lettres ont été reçues et déchargées le 18 juillet 2023
Candidats invités	Cinq (05) : - CFAO TECHNOLOGIES - NEUROTECH SA - SESA TECNOLOGIES - SOLID INFORMATIQUE - SAREDICA - SIGA INFORMATIQUES - SIAGE CONSEILS
Date de dépôt des offres	08 aout 2023
Délai de préparation des offres	20 jours
Date d'ouverture des plis	08 aout 2023
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date de l'évaluation des offres	14 août 2023 Rapport signé par les membres du Comité d'évaluation : le 18 aout 2023
Date d'attribution du marché	28 août 2023
Date d'approbation de l'attribution du marché	07 septembre 2023
Date de notification de l'attribution provisoire du marché	08 septembre 2023 notifiée le 13 septembre 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	08 septembre 2023 lettres déchargées le 13 septembre 2023

Date attestation d'existence de crédits	Non classée
Date de signature du contrat	07 septembre 2023
Date d'approbation du contrat	08 septembre 2023
Date de notification du contrat	07 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	14 septembre 2023
Délai d'exécution	15 jours après notification du marché
Attributaire	SOLID INFORMATIQUE
Montant en F CFA TTC	6 861 251
Non conformités	La conformité ou la non-conformité des pièces administratives a été appréciée dans le PVO notamment par l'apposition des mention FC ou FNC ; à ce stade de la procédure aucune évaluation de la conformité ne doit être faite ; la commission des marchés doit se limiter à constater la fourniture ou la non-fourniture des pièces administratives requises dans le dossier de consultation. L'appréciation se fera au stade de l'évaluation des offres conformément aux dispositions de l'article 69 du CMP. En dessous du tableau de l'examen préliminaire du rapport d'évaluation des offres, il est mentionné « Au terme de l'examen préliminaire, tous les soumissionnaires sont admis pour la phase de qualification ». Cette formulation n'est pas conforme aux règles de passation des marchés car, à l'issue de l'examen préliminaire, les offres recevables et conformes pour l'essentiel sont admises pour examen détaillé ; c'est seulement après cet examen détaillé et le classement subséquent des offres que l'examen de la qualification des soumissionnaires est effectué pour le premier moins disant conforme et ainsi de suite. Le marché a été approuvé le 7 septembre 2023, en amont de la notification de l'attribution et de l'information des soumissionnaires non retenus le 13 septembre 2023 bien que les lettres soient datées du 8 septembre 2023. L'AC doit veiller à la cohérence des étapes de mise en œuvre du processus d'acquisition et au respect des exigences de l'article 10 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 323 mars 2023. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une

	exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer. Le contrôle de la CPM sur le rapport d'évaluation et le projet de marché n'est pas dûment formalisé (article 12 de l'arrêt N° 7118 du MFB).
Recommandations	L'appréciation de la conformité des pièces administratives se fait au stade de l'évaluation des offres et non à l'ouverture qui constate le dépôt ou non des pièces requises en application des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à la cohérence des étapes de mise en œuvre du processus d'acquisition. Veiller au respect des exigences de l'article 10 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 23 mars 2023. Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP- SIMPLES

Aucun

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Aucune.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
Les pièces justificatives de l'exécution physique des prestations ne sont pas classées dans les dossiers de marché (ascenseurs).
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
Classer les supports du contrôle documentaire de l'exécution physique des prestations.

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

NON-CONFORMITES GENERALES

- Non-conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 et de l'article 1er alinéa 1er de l'arrêté N°007115 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142 alinéa 3 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 56-3 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 70 du CMP, pour les appels d'offres et l'article 5.3 de l'arrêté 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, pour les DRP CO. La célérité dans la mise en œuvre des processus d'acquisition, est un indicateur d'efficacité des acteurs.
- Non-conformité aux exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté 007118 du MFB en date du 23 mars 2023 qui prescrivent l'observation d'un délai d'attente permettant aux soumissionnaires qui s'estiment injustement évincés d'exercer leur droit de recours contre l'attribution.
- Non-conformité aux exigences des articles 84-3 du CMP, 5.4 et 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.
- Droit de résiliation accordé au titulaire de résilier unilatéralement le marché sans possibilité pour l'Autorité Contractante de s'y opposer pour un motif d'intérêt général
- Non-conformité des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, qui ne mentionnent pas les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés sont attribués.

MARCHES D'APPEL D'OFFRES

- Insuffisances des prescriptions du cahier des charges pouvant induire des risques de rejet en cas de recours contre le titulaire défaillant.
- Non-respect des exigences de l'article 84-1 du CMP aux termes duquel la Commission des Marchés doit proposer l'attribution à la PRM dans les trois (3) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation des offres.
- Non-respect des exigences de l'article 84-2 du CMP aux termes duquel la Commission des Marchés doit proposer l'attribution à la PRM dans les trois (3) jours qui suivent la fin des travaux d'évaluation des offres.
- Non-respect des exigences de l'article 86-4 du CMP
- Non-classement des pièces justificatives de l'exécution physique et financière.

MARCHES D'APPEL D'OFFRES RESTREINT

- Délai de latence inexpliqué entre la notification de l'ANO de la DCMP sur la procédure d'AOR et le lancement effectif de ladite procédure.
- Non-respect du délai de préparation des offres prescrit par l'article 73.2 c) pour passer par AOR national en exécution de prestations en lieu et place de titulaires défaillants.
- Absence de preuve de la conformité aux dispositions de l'article 67.4 du CMP.
- Absence de preuve de la conformité aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relativement au respect du délai d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM.
- Publication tardive de l'avis d'attribution provisoire du marché plus de cinq (05) mois après l'ANO de la DCMP sur l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- Date de notification des marchés, non mentionnée sur les fiches d'immatriculation des marchés et ordres de service de démarrage des travaux.
- Marché conclu pour un montant global de 1 148 936 781 F CFA, pour un coût estimatif de 895 000 000 F CFA, soit un écart à la hausse de 253 936 781 F CFA, sans aucune réallocation budgétaire, retracée dans le dossier, pour se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants et non-conformité aux exigences de l'article 5 du CMP,

sur l'obligation pour l'AC, de déterminer aussi exactement que possible, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, avant le lancement du marché.

- Pas de classement des justificatifs d'exécution physique et financière des marchés dans le dossier en application des prescriptions du manuel de classement.

MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION OUVERTE

- Non-conformité aux exigences de l'article 69 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023 aux termes duquel la commission des marchés propose à l'autorité contractante l'attribution du marché dans un délai de sept (7) jours à compter de la date d'ouverture des offres.
- Prise en compte de rabais non lus, non documentés et non consignés dans le PVO à l'évaluation des offres.
- Non-respect des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB. Les contrôles doivent aussi être effectués sur le rapport d'analyse comparative des offres, sur le procès-verbal d'attribution et sur le projet de contrat conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté N°007115 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142 alinéa 3 du CMP.
- Références aux articles 84.3 89 et 90 du CMP dans l'avis d'attribution provisoire, en lieu et place des articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023.

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

- Omission de l'évaluation des firmes dans la grille d'évaluation des propositions techniques.
- Insuffisante justification des notes attribuées aux soumissionnaires et incohérence des notes entre évaluateurs.
- Notation groupée de deux experts
- Absence de preuve de la transmission des notes à l'issue de l'évaluation des propositions techniques.
- Soumissionnaires qualifiés non invités à assister à l'ouverture des propositions financières.

- Lenteurs dans la mise en œuvre des processus.
- Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023

MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION RESTREINTE

- Vérification de critères de qualification non requis dans le DAC en violation du principe d'intangibilité des critères d'attribution.
- Indices de collusion en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
- Non-respect des exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°007118 d MFB en date du 23 mars 2023.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

NON-CONFORMITES GENERALES

- Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 et de l'article 1er alinéa 1er de l'arrêté N°007115 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142 alinéa 3 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 56-3 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 70 du CMP, pour les appels d'offres et de l'article 5.3 de l'arrêté 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP, pour les DRP CO. La célérité dans la mise en œuvre des processus d'acquisition, est un indicateur d'efficacité des acteurs.
- Se conformer aux exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté 007118 du MFB en date du 23 mars 2023 qui prescrivent l'observation d'un délai d'attente permettant aux soumissionnaires qui s'estiment injustement évincés d'exercer leur droit de recours contre l'attribution.

- Se conformer aux exigences des articles 84-3 du CMP, 5.4 et 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF, en date du 07 janvier 2015, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution des marchés.
- Assortir le droit de résiliation accordé au titulaire de résilier unilatéralement le marché qui n'a pas pour objet l'exécution d'un service public, du droit pour l'Autorité Contractante de s'opposer à la résiliation pour un motif d'intérêt général
- Mentionner dans les lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus, les noms des attributaires et les montants auxquels, les marchés ont été attribués.

MARCHES D'APPEL D'OFFRES

- Veiller une correcte définition des besoins dans le cahier des charges.
- Se conformer aux exigences de l'article 84-1 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 84-2 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 86-4 du CMP
- Veiller au classement des pièces justificatives de l'exécution physique et financière.

MARCHES D'APPEL D'OFFRES RESTREINT

- Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des procédures d'acquisition.
- Se conformer aux exigences de l'article 73.2 c) pour passer par AOR national en exécution de prestations en lieu et place de titulaires défaillants.
- Se conformer aux exigences de l'article 67.4 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 84.3 du CMP.
- Renseigner la date de notification des marchés et des ordres de service de démarrage des travaux.
- Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits suffisants.

- SE conformer aux prescriptions du manuel de classement.

MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION OUVERTE

- Se conformer aux exigences de l'article 69 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023.
- Lire et consigner les rabais dans le PVO pour pouvoir en tenir compte à l'évaluation des offres.
- SE conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB. Les contrôles doivent aussi être effectués sur le rapport d'analyse comparative des offres, sur le procès-verbal d'attribution et sur le projet de contrat conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté N°007115 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142 alinéa 3 du CMP.
- Viser les références adéquates dans l'avis d'attribution des DRP-CO.

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

- Veiller à l'exhaustivité des critères à insérer dans la grille d'évaluation des propositions techniques.
- Justifier par un commentaire adéquat et dûment documenté toutes les notes attribuées et pour chaque critère.
- Veiller à la cohérence des notes des évaluateurs ; organiser au besoin un debriefing pour expliquer les écarts et si nécessaire lisser les notes.
- Noter individuellement chaque expert car, même si les postes sont similaires les profils académiques et parcours professionnels ne sont pas identiques.
- Apporter la preuve de la transmission des notes aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques.
- Apporter la preuve de l'invitation des soumissionnaires qualifiés à assister à l'ouverture des propositions financières.
- Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus.

- SE conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023

MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION RESTREINTE

- Veiller au respect du principe d'intangibilité des critères d'attribution.
- Veiller au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
- Veiller au respect des exigences des articles 6 et 7 de l'arrêté N°007118 d MFB en date du 23 mars 2023.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
ASPECTS ORGANISATIONNELS				
La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n°00865 du 22.01.2015. Nous recommandons à la SICAP SA de veiller à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord dans les délais fixés par l'article 1 ^{er} de l'arrêté n°00865 du 22.01.2015.	Aucune.	Recommandation non mise en œuvre.	Se conformer aux exigences de l'article 1 ^{er} alinéa 11 de l'arrêté N°007115 du MFB pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.	
Les convocations des membres de la Commission des Marchés ne sont pas systématiquement déchargées par tous les membres de ladite Commission. Cette situation ne nous a pas permis de vérifier l'effectivité de la réception et le respect du délai de 5 jours francs requis par l'article 39 du CMP entre la convocation des membres de la Commission des Marchés et la tenue de la séance objet de la convocation. Nous recommandons à la SICAP SA de veiller à ce que tous les membres de commission déchargent les convocations qui leurs sont envoyées.	La non-conformité soulevée dans le rapport précédent n'a pas été relevée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTAT SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES				
Les diligences mises en œuvre ont permis de révéler que la SICAP dispose d'un système d'archivage assez satisfaisant. Toutefois, le système d'archivage mis en place n'est pas conforme au manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP. Nous recommandons à la SICAP SA de se référer au manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP	La CPM s'est conformée pour l'essentiel aux instructions en matière de classement	Recommandation mise en œuvre.	Poursuivre les actions entreprises et aller vers le classement électronique des documents d'exécution physique et financière.	
PROCESSUS DE PASSATION D'EXECUTION ET DE REGLEMENT DES MARCHES				
CONSTATS RELATIFS AUX APPELS D'OFFRES OUVERTS				
Les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation des articles 84 et 86 du CMP. S'assurer que les avis d'attribution définitive soient publiés sur le portail des marchés publics comme le prévoient l'article 86 du CMP.	Aucune.	Le même constat a été fait au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation à reconduire.	
La mission n'a pas eu à sa disposition les lettres de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires conformément à l'article 67 du CMP. Φ La mission n'a pas non plus eu la preuve que tous les candidats non retenus ont été		L'absence de preuve de la transmission du PVO aux soumissionnaires a été relevée dans	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
informés simultanément et dans les délais du rejet de leurs offres conformément à l'article 84 du CMP.		l'AOR relatif à la finalisation des travaux de gros œuvre du Programme Grand Mbao		
CONSTATS RELATIFS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRP CO)				
Pour le marché relatif à la MAITRISE D'ŒUVRE ET OPC POUR LA SUPERVISION DES TRAVAUX DU COMPLEXE SICAP LIBERTE III attribué à CONSORTIUM AFRICAIN DE CONSEIL ET D'ORGANISATION(CACO) pour un montant de F CFA 49 377 100 TTC : Constat : La mission a relevé un délai anormalement long de 28 jours entre l'ouverture des offres et l'approbation du PV d'attribution provisoire en violation du délai maximum de 7 jours, préconisé à compter l'ouverture des plis par l'article 5 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015.	Les marchés de DRP-CO, passés en revue par la mission ont été attribués au-delà du délai de sept (07) jours, fixé par l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015.	Recommandation non mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Pour le marché relatif aux TRAVAUX DE MENUISERIE ALUMINIUM ET METALLIQUE DU				

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
PROGRAMME DE SICAP KEUR MASSAR II attribué à SIMCO SARL pour un montant de F CFA 73 573 000 TTC. Le contrat a été signé après le délai de validité des offres en violation de l'article 68 de la directive 04-2005 CM-UEMOA. La passation de ce marché s'est étendue sur une durée de plus de 2 ans. L'attribution de ce marché sans une mise à jour des offres n'engage pas le candidat retenu. En effet, le marché a été lancé le 20 septembre 2019 dans le journal « Le Soleil » avec un délai de validité des offres de 90 jours. La notification d'attribution a été envoyée au titulaire du marché le 12 novembre 2019. Recommandation : La SICAP devrait s'assurer que les contrats sont signés dans les délais de validité des offres.	Le marché portant acquisition de véhicule a été attribué le 19 juillet 2022 près de six (6) mois après l'ouverture des offres le 24 janvier 2022 et la fin des travaux d'évaluation le 1^{er} février 2022. Les motifs du différé de l'attribution du marché ne sont pas documentés dans le dossier mis à notre disposition. Il s'y ajoute que le dossier ne comprend pas non plus de requête formelle, ni a fortiori, d'acceptation de la prorogation de la durée de validité des offres ; ces préalables doivent être dûment formalisés pour que l'attribution du marché soit effectuée pendant la période de validité des offres.	Un marché peut être signé après le délai de validité des offres et produire ses effets, dès lors qu'il a été attribué pendant la période de validité desdites offres.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CONSTATS RELATIFS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRP CR)				
Pour l'ensemble des douze (12) DRP : Constat : Les dates d'attribution réelles des marchés ne sont pas conformes aux dates figurant sur le portail des marchés publics. Pour illustration, concernant le marché relatif à l'acquisition de mobilier et équipement de bureau, la date d'attribution publiée sur le portail des marchés publics, est le 26 juillet 2021, alors que l'attribution n'a été réellement faite que le 01 février 2022. Cette incohérence n'est pas de nature à rendre transparente la procédure de passation des marchés. L'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas été requis sur les marchés passés par DRP CR, en violation de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7/01/2015. Recommandation : Nous recommandons à la SICAP SA de :	Les avis sont requis par les services maitres-d 'œuvre et délivrés par la CPM sur les DAC	La preuve de la publication des avis d'attribution des marchés dans le portail des marchés publics, n'est pas documentée, pour nous permettre d'apprécier la conformité des dates. Le contrôle de la CPM n'est pas dûment formalisé sur le rapport d'évaluation, le procès-verbal d'attribution et le projet de contrat.	Recommandation à reconduire. Etendre et formaliser le contrôle de la CPM sur tout le processus d'attribution en conformité avec les exigences de l'article 1^{er} -1 de l'arrêt 7115 du	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
S'assurer que tous les dossiers administratifs requis par les articles 43 et 44 du CMP sont fournis par les différents soumissionnaires. Veiller à la cohérence entre les dates d'attribution figurant sur le portail des marchés publics et les dates d'attribution réelles. S'assurer que la cellule de passation des marchés donne son avis formel sur les marchés.		Recommandation mis en œuvre partiellement.	MFB en date du 23 mars 2023.	
Constat : Pour le lot 4 du marché N° S_DAJAD_007 relatif à l'assurance et le marché N° C_DTD_020 relatif aux études géotechniques du projet SICAP MBAO III, les conditions de règlement n'ont pas été respectées. La SICAP SA fixe un délai de 30 jours après réception de la facture définitive, mais, concernant le marché d'assurance, le règlement n'a été effectué que 44 jours après et pour le marché relatif aux études géotechniques, il a été effectué 7 mois après. Recommandation :	Cette anomalie n'a pas été identifiée, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Nous recommandons à la SICAP SA de veiller au respect des délais contractuels.				
Constat : Les pièces d'exécution relatives aux marchés N° T_DTD_019, relatif à la réfection du hall et ravalement de la façade du siège de la SICAP SA et N°F_DAJAD_003, relatif à la fourniture de bureau, d'imprimés et de consommables informatiques, n'ont pas été versées aux dossiers. Cette situation n'a pas permis d'apprécier le respect des délais contractuels. Recommandation : La SICAP SA devrait veiller à l'archivage des pièces d'exécution des marchés.	Les justificatifs d'exécution de plusieurs marchés n'ont pas été classés dans les dossiers.	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Constat : La mission n'a pas eu la preuve que les soumissionnaires non retenus, ont été informés simultanément, du rejet de leurs offres conformément à l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 pour les marchés N°F_DAJAD_003 relatif à la fourniture de bureau, d'imprimés et de consommables informatiques et N°S_DAJAD_001 relatif	Les soumissionnaires non retenus ont été informés simultanément, du rejet de leurs offres.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
au gardiennage du siège et du bâtiment annexe. Recommandation : Nous recommandons à la SICAP SA, de veiller à ce que les candidats soient informés simultanément et dans les délais du rejet de leurs offres.				
Constat : Les contrats des marchés N° C_DTD_025 relatif à la SELECTION D'UN BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE SICAP MBAO et N° S_DSI_010 relatif au RENOUELEMENT DES SUPPORTS POUR LES LOGICIELS TECHNIQUES, versés dans les dossiers, n'ont été ni signés ni approuvés. Recommandation : Nous recommandons à la SICAP SA de s'assurer que les contrats signés sont archivés.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Pour le marché N° C_DTD_020 relatif aux études géotechniques du projet SICAP MBAO III attribué à TECHNOSOL pour un montant de F CFA 7 965 000 TTC Constat : Deux (2) candidats ont reçu les lettres d'invitation 4 jours avant les autres en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107	Cette anomalie a été identifiée sur un marché, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre partiellement.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
du CMP. Ce qui fait que BET PLUS et TECHNOSOL avaient un avantage sur les autres soumissionnaires. La SICAP S.A devrait veiller à l'égalité et à l'équité dans le traitement des candidats conformément au CMP. Le marché n'a pas été enregistré en violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts (CGI). Recommandation : Nous recommandons à la SICAP SA de respecter les dispositions des articles 3 de l'arrêté N°00107 du CMP et 464.9 du Code Général des Impôts (CGI).	Cette anomalie a été identifiée sur un marché, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Pour le marché N° T_DTD_019 relatif à la réfection du hall et ravalement de la façade du siège de la SICAP SA attribué à IKANE SARL pour un montant de F CFA 49 505 248 TTC Constat : Sur les lettres d'invitation envoyées aux candidats, il n'a pas été mentionné les noms de tous les candidats consultés. En effet, il a été relevé que les lettres d'invitations envoyées à certains candidats comportaient les noms de tous les autres candidats alors que d'autres candidats ont reçu des lettres	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
d'invitation qui ne comportait que les noms de quelques candidats consultés. Dans le cadre de ce marché deux listes retreintes ont été retenus en violation de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015. La revue n'a pas non plus permis de relever que cette situation est due à l'application des dispositions des articles 80 et suivants du Code des Marchés Publics. Recommandation : Nous recommandons à la SICAP SA de s'assurer de l'existence d'une seule liste restreinte.				
Pour le marché N° S_DAJAD_007 relatif à l'assurance (Incendie lotissement, Multirisques professionnels, Santé) divisé en 4 lots : lot 1 attribué à CNART ASSURANCE, lot 2 et 3 attribués à NSIA ASSURANCE et le lot 4 attribué à AMSA ASSURANCE Constat : Le lot 1 du marché, portant sur l'assurance incendie lotissement, attribué à la CNART assurance le contrat et les preuves de paiement de ce marché n'ont pas été versés dans les dossiers du marché. Compte tenu de cette situation nous n'avons pas eu la preuve que le marché a été exécuté et réglé	Les preuves de paiement de plusieurs marchés, n'ont pas été pas été transmises à la mission.	Recommandation mise en œuvre partiellement.	Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
conformément aux dispositions prévues dans le contrat et dans le dossier d'appel à la concurrence. Lot 3 : l'assurance Multirisque professionnelle attribuée à la NSIA assurance dont le contrat a été approuvé, signé et enregistré n'a pas, jusqu'à la rédaction du présent rapport, été réglée. Recommandation : La SICAP SA devrait s'assurer du respect des délais contractuels.				
Pour le marché N° F_DAJAD_004 relatif à l'acquisition de mobilier et équipements de bureau attribué à MASTER OFFICE, GLOBAL PRESTIGE et CONTECHS pour un montant global de F CFA 14 762 198 TTC Constat : Après l'envoi des lettres d'attribution définitive aux attributaires, le candidat MOBICOM aurait retourné sa lettre de notification d'attribution à la SICAP SA. Cette dernière en a déduit que le candidat a refusé l'attribution, sans demander explicitement par écrit les motifs qui l'auraient conduit à renoncer au marché.	Ces anomalies n'ont pas été identifiées, au cours de l'exercice sous revue.	Aucune	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Par ailleurs, la mission n'a pas eu la preuve que la PRM a classé sans suite le marché, après avoir recueilli l'avis de la DCMP. Après classement sans suite du marché initialement attribué à MOBICOM, des avenants à partir desquels, les articles qui ont été attribués à MOBICOM sont redistribués aux autres soumissionnaires sur la base des prix unitaires proposés, ont été signés. Concernant les articles attribués à Master Office : il a été relevé que sur le contrat de marché, il était prévu que la livraison s'effectuera dans un délai de 15 jours à compter de la réception du bon de commande. Toutefois, un retard de 35 jours a été constaté entre le bon de commande (21 avril 2022) et la livraison effective (25 mai 2022). De plus, les éléments figurant sur le bon de commande et sur le contrat ne sont pas conformes aux articles inscrits sur la facture définitive. En effet, il est mentionné sur le bon de commande que le titulaire devait livrer quatre (4) « bureaux président » alors que sur la facture définitive il est				

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
mentionné 3 « bureaux président ». Aucune modification sur le prix d'achat n'a été toutefois relevée, malgré la diminution du nombre d'articles. Les articles attribués à GLOBAL PRESTIGE n'ont fait objet, ni de bon de livraison, ni bon de commande. Les seuls articles qui lui ont été commandés, sont relatifs à l'avenant qui a été conclu, à la suite du classement sans suite du marché, portant sur les articles initialement attribués à MOBICOM. Recommandation : S'assurer que l'attributaire du marché, a réellement renoncé au marché. Recueillir l'avis de la DCMP. Déclarer le marché sans suite, avant de lancer un nouveau marché ou signer des avenants. S'assurer du respect des délais contractuels. S'assurer de la cohérence entre les éléments commandés et les éléments livrés.				

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Pour le marché N°F_DAJAD_003 relatif à la fourniture de bureau d'imprimés et de consommables informatiques divisé en trois lots pour un montant global de F CFA 25.249.209 F CFA TTC attribué à : - Lot 1 Fournitures de bureau : DISMAT (52 articles), MASTER OFFICE (23 Articles) : AM-CO CONSULTING & SERVICES (23 Articles) - Lot 2 Imprimés: DISMAT (05 Articles), AM-CO CONSULTING & SERVICES (07 Articles), - Lot 3 Consommables Informatiques : OUMOU GROUP (06 Articles), OFFICE INFORMATIQUES (05 Articles), DISMAT (10 Articles) Constat : La mission n'a pas eu la preuve que les candidats retenus sur la liste restreinte ont été invités à soumissionner simultanément conformément à l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015. En effet, les lettres d'invitations mises à notre disposition ne sont pas déchargées par les candidats. Les preuves de paiement portant sur les contrats signés avec les autres fournisseurs hormis OUMOU GROUP n'ont pas été versées dans les dossiers mis à notre disposition.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue. Cette anomalie a été identifiée sur certains marchés, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation mise en œuvre. Recommandation partiellement mise en œuvre.	Aucune. Recommandation à reconduire.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Pour le marché N° C_DMC_012 relatif à la SELECTION D'UNE AGENCE POUR LA PRODUCTION D'UN FILM DOCUMENTAIRE SUR LES PROJETS PHARES DE LA SICAP SA attribué à ENAMI SARL pour un montant de F CFA 24 249 000 TTC Constat : La date de signature et le délai d'exécution du marché n'ont pas été mentionnés dans le contrat. Recommandation : Nous recommandons à la SICAP SA de mentionner les délais d'exécution et de s'assurer que les contrats signés sont archivés.	Ces anomalies ont été identifiées, sur des marchés, au cours de l'exercice sous revue.	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Recommandation à reconduire.	
Pour le marché N° C_DTD_025 relatif à la SELECTION D'UN BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE SICAP MBAO attribué à CA3C pour un montant de FCFA 6 826 772 TTC Constat : L'attributaire du marché n'a pas fourni les dossiers administratifs comme demandé dans le DAO. Il n'a pas non plus fourni les documents exigés par les articles 43 et 44 du CMP. Recommandation :	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
Nous recommandons à la SICAP SA, de veiller à ce que les soumissionnaires fournissent les dossiers administratifs, conformément aux articles 43 et 44 du CMP.				
Pour le marché N° S_DSI_010 relatif au RENOUELEMENT DES SUPPORTS POUR LES LOGICIELS TECHNIQUES attribué à SAREDICA pour un montant de F CFA 9 815 890 TTC Constat : L'offre de l'attributaire n'a pas été archivée. La mission n'a pas pu d'une part vérifier la satisfaction des critères exigés dans le cahier de charges et d'autre part qu'il a proposé offre conforme la moins-disante. Recommandation : Nous recommandons à la SICAP SA de veiller à ce que les offres de tous les soumissionnaires soient archivées.	Cette anomalie n'a pas été dentifiée au cours de l'exercice sous revue.	Aucune.	Aucun.	
Pour le marché N° S_DAJAD_002 relatif à l'ENTRETIEN, la DESINFECTION ET la DERATISATION DU SIEGE ET DU BATIMENT ANNEXE attribué à FROUPE MATFIS pour un montant de F CFA 16 708 656 TTC Constat :		Aucune	Aucun.	

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Évaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
La SICAP SA n'a pas respecté le délai de 5 jours francs requis, entre la date de convocation des membres de la Commission des Marchés et la date de réunion de ladite Commission, en violation de l'article 39 du CMP. En effet, les convocations à la réunion devant statuer sur l'attribution provisoire, sont faites le 09 août 2021 pour une réunion le 12 août 2021. Recommandation : Nous recommandons à la SICAP SA de respecter les dispositions de l'article 39 du CMP.	Cette anomalie n'a pas été identifiée au cours de l'exercice sous revue.			

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

00000304

Dakar, le 30 août 2024

**Monsieur le Directeur Général
de la Société Immobilière du
Cap-Vert (SICAP SA)
Dakar**

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Directeur Général,

Vous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de la SICAP SA au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**

